

## DEPARTEMENT DU GARD

---

## COMMUNE DE GENOLHAC

---

### Enquêtes publiques

- Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP)
- Enquêtes parcellaires

relatives aux captages dits :

- de « L'Homol » situé sur le territoire des communes de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)
- et de « La Gardonnette » située sur le seul territoire de la commune de GENOLHAC (Gard)

destinés à assurer la desserte en eau pour la consommation humaine de la commune de GENOLHAC (Gard) et portant, en particulier, sur les périmètres de protection.

## COMMUNES DE GENOLHAC ET DE VIALAS

---

Enquêtes organisées au titre des :

- Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-66,
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214.1,

- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique.

---

## A - Rapport du Commissaire Enquêteur

## B – Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur

## C - Annexes

Enquêtes publiques du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019  
Arrêté conjoint de Madame la Préfète de la Lozère et de Monsieur le Préfet  
du Gard

Le Commissaire Enquêteur  
Jean TERAZZI



# SOMMAIRE

## A – Rapport du Commissaire Enquêteur

### Chapitre 1 : Généralités concernant le cadre et l’objet des enquêtes

- 1.1 Cadre des enquêtes
- 1.2 Objet de la notice rédigée par l’Autorité Régionale de Santé (ARS)

### Chapitre 2 : Etude et analyse du projet

- 2.0 Dossiers
  - 2.0.0 Présentation des dossiers
  - 2.0.1 Composition des dossiers
- 2.1 Description des installations
  - 2.1.1 Production
  - 2.1.2 Traitement
    - Prise d’eau dite de « L’Homol »
    - Prise d’eau dite de « La Gardonnette »
    - Eau produite par le SIAEP du Luech.
  - 2.1.3 Distribution
- 2.2 Quantité des eaux prélevées
- 2.3 Qualité des eaux prélevées
  - 2.3.1 Qualité des eaux prélevées par la prise d’eau dite de « L’Homol » (eau brute et eau traitée)
  - 2.3.2 Qualité des eaux prélevées par la prise d’eau dite de « La Gardonnette » (eau brute et eau traitée)
  - 2.3.3 Qualité des eaux distribuées à partir de la prise d’eau superficielle dite de « L’Homol » (et très partiellement par la prise d’eau superficielle de « La Gardonnette » et le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Luech)
  - 2.3.4 Conclusions sur la qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées par la Collectivité dans la commune de GENOLHAC.
- 2.4 Ressources de sécurité
- 2.5 Incidence du prélèvement sur la ressource
- 2.6 Mesures de surveillance particulière et d’alerte

- 2.6.1 Plan d'alerte et d'intervention
- 2.6.2 Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC
- 2.7 Aménagement et périmètres de protection de la prise de « L'Homol »
  - 2.7.1 Périmètre de Protection Immédiate principal
  - 2.7.2 Périmètres de Protection Immédiate satellites
  - 2.7.3 Périmètre de Protection Rapprochée
  - 2.7.4 Périmètre de Protection Eloignée
- 2.8 Aménagement et périmètres de protection de la prise de « La Gardonnette »
  - 2.8.1 Périmètre de Protection Immédiate principal
  - 2.8.2 Périmètre de Protection Immédiate satellites
  - 2.8.3 Périmètre de Protection Rapprochée
  - 2.8.4 Périmètre de Protection Eloignée
- 2.9 Estimation sommaire des dépenses.

### **Chapitre 3 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

- 3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme
- 3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

### **Chapitre 4 : Conclusions du service instructeur (ARS Occitanie)**

### **Chapitre 5 : Organisation et déroulement des enquêtes**

- 5.1 Organisation des enquêtes
- 5.2 Contacts
- 5.3 Publicité et information du public
  - 5.3.1 Avis d'enquêtes
  - 5.3.2 Affichage
  - 5.3.3 Publicité dans les journaux locaux
- 5.4 Les dossiers mis à disposition du public
- 5.5 L'enquête publique
- 5.6 Clôture de l'enquête publique
- 5.7 Examen des remarques formulées au cours des enquêtes
  - 5.7.1 Avis du Conseil Départemental du Gard
    - 5.7.1.2 Captage de « L'Homol »
    - 5.7.1.2 Captage de « La Gardonnette »



- 5.7.2 Remarque sur le RE à VIALAS et réponse de la municipalité
- 5.7.3 Remarques sur le RE à GENOLHAC
- 5.7.4 Réponses de la municipalité de GENOLHAC
- 5.7.5 Remarques générales de la municipalité de GENOLHAC
- 5.7.6 Fin de la procédure

## **B – Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur**

- 1 – Préambule
- 2 – Motivation du projet
- 3 – Le respect de la réglementation
- 4 – L’information du public
- 5 – Analyse des éléments positifs et négatifs dans ce dossier
  - 5.1 Eléments positifs
  - 5.2 Eléments négatifs
- 6 – Conclusions

## **C – Annexes**

- Annexe 1 : Désignation du CE par le Tribunal Administratif de NIMES, décision du 12/10/2018
- Annexe 2 : Arrêté inter-préfectoral de la Préfète de la Lozère et du Préfet du Gard du 13 novembre 2018,
- Annexe 3 : Avis d’enquête affiché à la Mairie de GENOLHAC et à celle de VIALAS,
- Annexe 4 : Dossiers de DUP et parcellaire de la prise de « L’Homol »,
- Annexe 5 : Dossiers de DUP et parcellaire de la prise de « La Gardonnette »,
- Annexe 6 : Notice explicative des dossiers d’enquêtes publiques de l’ARS Occitanie du 20/09/2018,
- Annexe 7 : Publications dans les journaux régionaux : Midi Libre, La Marseillaise et La Lozère Nouvelle, quinze jours avant le début des enquêtes et rappel dans les huit jours du début des enquêtes,
- Annexe 8 : Certificats d’affichage des avis d’enquêtes par les Maires de GENOLHAC et de VIALAS,

- Annexe 9 : Copie des Registres d'Enquêtes (RE), ouverts en Mairies de GENOLHAC et de VIALAS,
- Annexe 10 : Réponse du maire de VIALAS à la remarque sur le RE,
- Annexe 11 : Réponses du maire de GENOLHAC aux questions sur le RE et à la lettre jointe,
- Annexe 12 : Note de synthèse du CE pour enquête à VIALAS et GENOLHAC,
- Annexe 13 : Avis du 22 novembre 2018 du Conseil Départemental du Gard.

## A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Chapitre 1 : Généralités concernant le cadre et l'objet des enquêtes

#### 1.1 Cadre des enquêtes

Les enquêtes publiques, objets du présent rapport, concernent l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire, relatives aux captages dits :

- de « L'Homol » situé sur le territoire des communes de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)
- et de « La Gardonnette » située sur le seul territoire de la commune de GENOLHAC (Gard)

destinés à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC (Gard) et portant en particulier, sur leurs périmètres de protection.

Elles se déroulent dans le cadre des dispositions :

- du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-66,
- du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- du Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1,

Les enquêtes publiques sont organisées selon les termes de l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de la Lozère et de Monsieur le Préfet du Gard du 13 novembre 2018.

La demande est présentée par le maître d'ouvrage : Monsieur le Maire de la commune de GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC – Grand'Rue – 30450 GENOLHAC)

#### 1.1 Objet de la notice rédigée par l'Autorité Régionale de Santé

Les enquêtes publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites dans la notice explicative établie par l'ARS (en ANNEXE I).

Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux enquêtes publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II de la notice explicative établie par l'ARS Occitanie.

L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour les enquêtes publiques, en application des dispositions de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation,
- ressources de sécurité,

- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des périmètres de protection, immédiates et rapprochées,
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter aux documents d'urbanisme existants pour les appliquer,
- et appréciation sommaire des dépenses.

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC doivent faire l'objet d'enquêtes publiques concernant :

- la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » dans les départements du Gard et de la Lozère,
- et la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette » dans le seul département du Gard.

## Chapitre 2 : Etude et analyse du projet

### 2.0 Dossiers

#### 2.0.0 Présentation des dossiers

La commune de GENOLHAC est située à 64 km en ligne droite au nord-ouest de NIMES. Cette commune se trouve dans le bassin versant de la Cèze.

La population permanente de la commune est de 869 habitants (estimation INSEE pour l'année 2015). Cette population est portée à 1900 habitants en période estivale (estimation 2014). A l'horizon 2035, la population permanente serait de 1067 habitants et la population en période estivale de 2031 habitants.

Pour l'essentiel, la commune de GENOLHAC est desservie par un seul réseau public d'eau destinée à la consommation humaine : le réseau de « Génolhac (Village) », celui desservant le lieu-dit « Pont de Rastel », étant dans le cas le plus fréquent, exclusivement alimenté par celui du village. Les réseaux peuvent être desservis à partir de trois ressources :

- la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol »,
- en appoint, la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette »,
- et également en appoint et pour renforcer la desserte du lieu-dit « Pont de Rastel », les deux captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Luech.

Les présents dossiers de demande de DUP concernent les prises d'eau superficielle de « L'Homol » et de « La Gardonnette ».

Selon les présents dossiers d'enquêtes publiques, les prélèvements ou achats d'eau ont été en 2014 :

- par la prise d'eau superficielle de « L'Homol » : 114085 m<sup>3</sup>/an
- par la prise d'eau superficielle de « La Gardonnette » : 0m<sup>3</sup>/an (la commune de GENOLHAC a suspendu l'utilisation de cette prise d'eau en 2011)
- et par achat d'eau au SIAEP du Luech : 1271m<sup>3</sup>/an.

L'appoint du SIAEP du Luech est effectué pour renforcer la desserte du lieu-dit « Pont de Rastel » en période d'étiage et en cas de nécessité. Cet appoint est limité et même nul certaines années.

La commune de GENOLHAC est maître d'ouvrage de ses propres captages et des installations de traitement et de distribution. Elle en assure elle-même son exploitation.

La commune de GENOLHAC est en presque totalité desservie par son réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, le taux de raccordement étant de 95 % (cf page 14 de la pièce n° 1 relative aux prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette »).

On mentionnera les gîtes du Mas Nouveau qui ne sont pas raccordés sur le réseau public mais bénéficient d'un « droit d'eau » sur la canalisation d'eau brute acheminant l'eau prélevée par la prise dite de « L'Homol » vers le réservoir de Maisonneuve (cf pages 16 et 37 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 12 du dossier d'enquêtes relatif à ce captage).

La commune de GENOLHAC dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé dans un cadre intercommunal et dans une version datée de 2014.

La commune de GENOLHAC dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 juin 2012. Il a fait l'objet d'une modification le 30 juin 2016 pour permettre la construction d'une nouvelle gendarmerie.

Dans ce contexte, la commune de GENOLHAC a demandé l'autorisation administrative d'utiliser les prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette » pour assurer leur protection et une qualité satisfaisante de l'eau distribuée « au robinet du consommateur ».

#### 2.0.1 Composition des dossiers

Les dossiers soumis aux enquêtes sont établis selon les dispositions du :

- Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321 à R.1321-66,
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1.

Ils présentent les sous-dossiers suivants :

- 1) une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 13 novembre 2018
- 2) deux dossiers d'enquête préalable à la DUP et dossiers d'enquête parcellaire respectivement pour :
  - la prise d'eau superficielle de « L'Homol »,
  - la prise d'eau superficielle de « La Gardonnette »,

dossiers établis par le Cabinet RCI pour le compte de la commune de GENOLHAC.

Ces dossiers comprennent chacun un plan parcellaire et la liste des propriétaires et ayants-droit concernés par le projet.

- 3) une notice explicative des dossiers d'enquêtes publiques rédigée par l'ARS Occitanie, le 20 septembre 2018
  - 4) les registres d'enquêtes
- Un dossier complet est déposé dans chaque commune de VIALAS et GENOLHAC pendant toute la durée de l'enquête, c'est à dire du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019.

## 2.1 Description des installations

### 2.1.1 Production

A la date de préparation de la notice explicative de l'ARS Occitanie (20 septembre 2018), la commune de GENOLHAC est desservie par :

- en permanence, la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol »,
- en appoint par la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette »,
- et également en appoint le SIAEP du Luech.

> La prise d'eau dite de « L'Homol » sur la commune de GENOLHAC a fait l'objet d'un avis sanitaire de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé le 31 mars 2011. Le prélèvement par ce captage a été autorisé au titre du Code de l'Environnement (Arrêté Préfectoral n° 30-2017-11-09-003 signé le 09/11/2017).

Cet arrêté a fixé le prélèvement maximal horaire à  $27,5\text{m}^3/\text{h}$  et un débit de prélèvement maximal journalier de  $605\text{m}^3/\text{j}$ .

> La prise dite de « La Gardonnette » a fait l'objet d'un avis sanitaire de Monsieur Alain PAPPALARDO, le 29 février 2016 (après modification d'un précédent avis sanitaire du 2 février 2015). Le prélèvement par ce captage a été autorisé au titre du Code de l'Environnement par l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus pour un débit maximal horaire de  $23\text{m}^3/\text{h}$  et un débit de prélèvement maximal journalier de  $553\text{m}^3/\text{j}$ .

> Le SIAEP du Luech est desservi par deux puits : un puits P1 situé sur la commune de CHAMBORIGAUD et un puits P2 situé sur GENOLHAC. Ce champ captant a fait l'objet d'un avis sanitaire de Monsieur Robert ORENGO, hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé en date de septembre 1991 et complété le 6 novembre 1992. Ce captage a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 94.07.10 signé le 7 juillet 1994. Cet arrêté a fixé pour le champ captant un débit de prélèvement maximal horaire de  $200\text{m}^3/\text{h}$  et journalier de  $2000\text{m}^3/\text{j}$ .

> L'eau prélevée à la prise d'eau de « L'Homol » rejoint le réservoir de Maisonneuve ( $25\text{m}^3$ ) où elle est traitée avant mise en distribution.

> L'eau prélevée à « La Gardonnette » transite par un champ d'infiltration (« Pré des eaux ») avant de rejoindre le réservoir de la Gardonnette ( $81\text{m}^3$ ). L'utilisation de ce captage est suspendue, depuis 2011.

> L'interconnection avec le SIAEP du Luech se fait directement par injection dans le réseau de distribution. L'eau fournie par ce syndicat est de l'eau désinfectée à l'eau de Javel.

Le synoptique du réseau communal de GENOLHAC figure en Pièce n° 3 des deux dossiers d'enquêtes publiques (celui de la prise d'eau de « L'Homol » et celui de « La Gardonnette »).

### 2.1.2 Traitement

#### - Prise d'eau dite de « L'Homol »

Le traitement actuel et futur de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par la prise de « L'Homol » est décrit en pages 54 à 59 de la Pièce n° 1 ainsi que dans la Pièce n° 9, du dossier d'enquêtes publiques relatif à ce captage.

A la date de rédaction de la notice explicative de l'ARS (20 septembre 2018), le fonctionnement du traitement est assuré :

- au niveau d'un regard intermédiaire sur la canalisation d'eau brute, vers le réservoir de Maisonneuve, par un dégrillage,
- dans une installation contigüe au réservoir de Maisonneuve par :
  - > un tamisage,
  - > un suivi de la turbidité permettant de bypasser les eaux turbides, et les rejeter dans le milieu naturel,
  - > une filtration sur sable sous pression,
  - > un suivi de la turbidité de l'eau filtrée,
  - > une désinfection par injection d'eau de Javel dans la cuve du réservoir de Maisonneuve (25m<sup>3</sup>).L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau de cette cuve puis dans le réservoir des Férenches.

A terme, il sera mis en place un dispositif de mise à l'équilibre calco-carbonique après passage dans le filtre à sable sous pression.

Il existe une postchloration au niveau du réservoir de Belle Poile.

#### - Prise d'eau dite de « La Gardonnette »

Le traitement actuel et futur de l'eau prélevée à la prise d'eau de « La Gardonnette » est décrit en pages 53 à 55 de la Pièce n° 1 ainsi que dans la Pièce n° 9 du dossier d'enquêtes publiques relatif à ce captage. A la date de la rédaction de la notice explicative de l'ARS (20 septembre 2018), la commune de GENOLHAC a suspendu l'utilisation de la prise d'eau de « La Gardonnette ».

L'eau prélevée par cette prise d'eau bénéficiait d'une filtration naturelle dans un champ d'infiltration (ou « Pré des Eaux ») avant de rejoindre le réservoir de « La Gardonnette » (81m<sup>3</sup>) où elle peut être désinfectée par injection d'eau de Javel à l'aide d'une pompe doseuse.

L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans ce réservoir.

Pour des raisons environnementales, il est prévu de remplacer la filtration naturelle par un ouvrage de filtration plus conventionnel et construit à proximité immédiate du réservoir de « La Gardonnette ».

Cette installation comprendra :

- un tamisage,
- une filtration sur sable sous pression,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique,
- et une désinfection par injection d'eau de Javel (déjà en place).

Cette installation pourra être exploitée dans les conditions généralement mises en œuvre pour ce type de traitement.

#### - Eau produite par le SIAEP du Luech.

Cette eau nécessite une désinfection. Sa faible minéralisation et son caractère agressif pour le marbre et les métaux sont analogues à ceux des captages communaux de GENOLHAC (cf 2.3 plus avant dans ce rapport).

La commune de GENOLHAC dispose d'une installation de télésurveillance qui sera optimisée (cf : 2.6.2).



L'ARS rappelle qu'en application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau, il est nécessaire de maintenir, pour l'eau destinée à la consommation humaine une concentration minimale en chlore libre de 0,3mg/l en sortie de réservoir, et viser une concentration de 0,1mg/l en tous points du réseau de distribution.

### 2.1.3 Distribution

Tous les réservoirs de la commune de GENOLHAC sont munis de robinets à flotteurs (un est à mettre en conformité).

Le réservoir de tête de Maisonneuve dessert, après traitement, avec de l'eau prélevée par la prise de « L'Homol » et de manière gravitaire, la totalité de la commune de GENOLHAC, exception faite du secteur de Landiol, au sud de la commune, alimenté par un surpresseur et de l'appoint, par le SIAEP du Luech.

Il existe quatre autres réservoirs structurants :

- le réservoir des Férenches (266m<sup>3</sup>)
- le réservoir des Pins Jean-Pierre (166m<sup>3</sup>)
- le réservoir de Belle Poile (103m<sup>3</sup>). Ce réservoir comprend un poste de rechloration.
- et le réservoir de Pont de Rastel (49m<sup>3</sup>).

D'autres réservoirs de faible capacité desservent des populations réduites.

Ces informations sont précisées en pages 16 à 19 de la Pièce n°1 des dossiers d'enquêtes publiques portant sur les prises d'eau de « L'Homol » et de « La Gardonnette ».

Le synoptique du réseau est reproduit dans les dossiers d'enquêtes publiques rappelés ci-dessus.

Ces informations sont précisées en pages 16 à 19 de la Pièce n° 1 des dossiers d'enquêtes publiques portant sur les prises d'eau de « L'Homol » et de « La Gardonnette ».

Un synoptique du réseau est reproduit en Pièce n° 3 des dossiers d'enquêtes publiques portant sur les prises d'eau de « L'Homol » et de « La Gardonnette ».

Les présents dossiers d'enquêtes publiques ne mentionnent pas des projets de modification du réseau de distribution.

Selon les données disponibles, les canalisations de distribution de la commune de GENOLHAC sont, pour leur plus grande partie en PVC (85,1%) et pour le reste (12,5%) en fonte, la nature de 3% des matériaux n'est pas connue.

La date de pose des canalisations en PVC est également mal connue.

Les dossiers d'enquêtes publiques font ressortir qu'il n'existe pas de raccordement en plomb.

En 2013, après réparations des fuites, le rendement du réseau a été porté à 66%.

L'ARS précise :

- que les canalisations en PVC d'avant 1980 sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère, lequel présente un risque sanitaire ; les canalisations anciennes doivent être remplacées.
- Monsieur le Maire de GENOLHAC informera les propriétaires privés des risques sanitaires présentés par le plomb et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb présentes dans leur habitation (des concentrations excessives ont été mesurées cf 2.3.3)
- La prise d'eau de « La Gardonnette » n'est pas utilisée. Il en est de même pour le réservoir de tête de « La Gardonnette ». Les risques de pollution de cette ressource ont sans doute



contribués à la décision de mettre hors service ce captage. L'ARS incite la commune de GENOLHAC à maintenir ces ouvrages en état, pour éventuellement un usage ultérieur.

## 2.2 Quantité des eaux prélevées

Par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017, le service chargé de la police de l'eau à la DDTM a fixé les débits maxi de prélèvement suivants :

- La prise de « L'Homol » :
  - > débit maxi horaire : 25,2 m<sup>3</sup>/h ;
  - > débit maxi journalier : 605 m<sup>3</sup>/j ;
- La prise de « La Gardonnette » :
  - > débit maxi horaire : 23 m<sup>3</sup>/h ;
  - > débit maxi journalier : 553 m<sup>3</sup>/j ;
- Le cumul des prélèvements par les prises de « L'Homol » et de « La Gardonnette » :
  - > débit maxi horaire : 26 m<sup>3</sup>/h ;
  - > débit maxi journalier : 618 m<sup>3</sup>/j ;
  - > débit maxi annuel : 148000 m<sup>3</sup>/an.

Cet arrêté précise également :

- Qu'un rendement minimal de 66% devra être respecté avant 2025 et de 71% au-delà de 2025.
- Que la prise de « L'Homol » sera utilisée comme ressource principale et celle de « La Gardonnette » comme appoint.
- Que les débits réservés dans « L'Homol » et « La Gardonnette » devront être respectés.

Des compteurs existent aux points stratégiques du réseau de GENOLHAC (page 18 de la Pièce n° 1 des dossiers d'enquêtes publiques relatifs aux prises d'eau de « L'Homol » et de « La Gardonnette »).

Après consultation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de GENOLHAC, il ressort :

- qu'en entrée de la cuve du réservoir de Maisonneuve, et après traitement, un compteur relié à l'installation de télésurveillance communale, a été mis en place. Ce compteur permet ainsi de comptabiliser le débit d'eau provenant de la prise de « L'Homol », mis en distribution.
- qu'en entrée du réservoir de « La Gardonnette », un compteur permet de mesurer les volumes provenant de la prise de « La Gardonnette », après passage dans le champ d'infiltration.
- qu'il existe un compteur au niveau du point de vente en gros du SIAEP du Luech.
- qu'il existe un compteur relié à l'installation de télésurveillance en entrée du réservoir de Belle Poile, permettant d'asservir l'installation de chloration complémentaire.

Par ailleurs, un compteur a été mis en place au niveau de la desserte du Mas Nouveau.

Il est prévu la mise en place d'un compteur au niveau de la prise d'eau de « L'Homol » (page 89 de la Pièce n° 1 du dossier d'enquêtes publiques relatif à ce captage), et au niveau de la mise d'eau de « La Gardonnette » (page 89 de la Pièce n° 1 du dossier d'enquêtes publiques relatif à ce second captage).

## 2.3 Qualité des eaux prélevées

Le contrôle sanitaire réglementaire est organisé par la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Ces analyses sont enregistrées, pour le Gard, dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses ont permis d'établir les bilans ci-après.

Les limites et références de qualité sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ».

Les données de qualité à la date d'édition des présents dossiers d'enquêtes publiques (26 septembre 2017) sont résumées en pages 45 à 48 de la Pièce n° 1 du dossier de la prise d'eau de « L'Homol » et en pages 44 et 45 de la Pièce n° 1 du dossier de la prise d'eau de « La Gardonnette ».

Les principales analyses des eaux brutes sont reproduites en Pièces n° 7 de ces deux dossiers.

Les récapitulatifs en 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4 ci-dessous ont été préparés par le service instructeur (ARS Occitanie).

### 2.3.1 Qualité des eaux prélevées par la prise d'eau dite de « L'Homol » (eau brute et eau traitée)

La prise d'eau dite de « L'Homol » a fait l'objet de 22 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 2000. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 800 *Escherichia coli* dans 100 ml le 16 février 2005 et justifiant le traitement de désinfection qui a été mis en place. *La présence de Cryptosporidium a été également constatée.*
- une turbidité modérée pour une eau superficielle de 0,57 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 3,40 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,63 mg C/l,
- une présence à surveiller de Substances Extractibles au Chloroforme (valeur moyenne de 0,6 mg/l et maximale de 1,5 mg/l),
- une concentration très faible en nitrates (3,6 mg/l en moyenne),
- une concentration très faible en pesticides, exception faite de valeurs mesurées de 0,35 µg/l d'AMPA le 25 août 2004 et de 0,06 µg/l de foséthyl-aluminium le 7 juin 2017 ;
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 27 µS/cm et minimale de 22 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur minimale de 24 µS/cm à 25°C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

L'installation de traitement dite « Station de L'Homol » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique généralement satisfaisante mais avec présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 50 streptocoques fécaux dans 100 ml le 14 août 2000. Depuis cette date, en raison des efforts de la commune, il n'a pas été constaté d'examen bactériologique défavorable en sortie de cette station de traitement. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 a été de 96 %. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,29 mg/l et maximale de 0,70 mg/l.
- une turbidité de 0,52 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 5,70 NFU,

- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,76 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (1,4 mg/l en moyenne),
- une concentration très faible en pesticides, exception faite d'une concentration de 0,19 µg /l d'AMPA mesurée le 22 août 2005 ;
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 30 µS/cm et minimale de 22 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur minimale de 21 µS/cm à 25°C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une valeur de pH pouvant être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

### 2.3.2 Qualité des eaux prélevées par la prise d'eau dite de « La Gardonnette » (eau brute et eau traitée)

La prise d'eau dite de « La Gardonnette » a fait l'objet de 8 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS de 1998 à 2011. Il convient de souligner que les prélèvements ont été effectués en sortie du champ d'infiltration. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 47 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 7 septembre 1998 et justifiant le traitement de désinfection qui a été mis en place. *La présence de Cryptosporidium a été également constatée.*
- une turbidité modérée pour une eau superficielle de 0,05 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,21 NFU (*prélèvements après le champ d'infiltration*),
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,38 mg C/l,
- une présence à surveiller de Substances Extractibles au Chloroforme (valeur maximale de 0,34 mg/l),
- une concentration très faible en nitrates (0,15 mg/l en moyenne),
- une concentration très faible en pesticides,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 55 µS/cm et minimale de 45 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur moyenne de 60 µS/cm et minimale de 57 µS/cm à 25°C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une valeur de pH pouvant être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

L'installation de traitement dite « Station de La Gardonnette » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS de 1996 à 2010. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique généralement satisfaisante mais avec présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFCF) ayant atteint 135 streptocoques fécaux dans 100 ml le 20 septembre 1999. Depuis cette date, en raison des efforts de la commune, il n'a pas été constaté d'examen bactériologique défavorable en sortie de cette station de traitement. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 a été de 93 %. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,19 mg/l et maximale de 1,4 mg/l.
- une turbidité de 0,56 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 2,30 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,82 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (0,5 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une concentration en fer pouvant être excessive (243 µg /l le 29 avril 1997 pour une référence de qualité de 200 µg /l),
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 78 µS/cm et minimale de 25 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur moyenne de 69,5 µS/cm et minimale de 53 µS/cm à 25°C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une valeur de pH pouvant être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une température pouvant dépasser la référence de qualité de 25°C,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

### 2.3.3 Qualité des eaux distribuées à partir de la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » (et très partiellement par la prise d'eau superficielle de « La Gardonnette » et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Luech)

Pour tenir compte de la difficulté de distinguer les eaux distribuées dans la commune de GENOLHAC en fonction de l'origine des eaux (prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette » et SIAEP du Luech), il sera considéré ci-après qu'il existe une seule unité de distribution, celle de « Génolhac ».

Les analyses de l'eau traitée et distribuée, enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996, font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante depuis 2013, année à partir de laquelle il n'a plus été constaté d'analyse défavorable. Sur la période 1996-2018, il a été constaté la présence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFCF) ayant atteint 84 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 9 octobre 1997. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 a été de 91 %. La concentration en chlore libre, en moyenne de 0,15 mg/l, a atteint la valeur maximale de 1,3 mg/l.
- une turbidité de 0,26 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,90 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,95 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (1,5 mg/l en moyenne),

- une concentration en plomb pouvant être excessive (13 µg /l le 26 avril 2006, 220 µg /l le 12 mai 2010 et 273 µg /l le 10 juin 2013) pour une limite de qualité « au robinet du consommateur » de 10 µg /l,
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 43 µS/cm et minimale de 19 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur moyenne de 32 µS/cm à 25°C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une valeur de pH pouvant être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5.

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé à très élevé.

#### 2.3.4 Conclusions sur la qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées par la Collectivité dans la commune de GENOLHAC.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Il convient de souligner que l'ensemble des analyses dans la base SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé fait ressortir la quasi absence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine distribuées par la commune de GENOLHAC. Cette même base informatique fait également ressortir que la concentration en nitrates n'excède pas 3,6 mg/l dans l'eau prélevée et distribuée dans cette commune.

Les prises d'eau superficielle dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette » sollicitent des cours d'eau issus de terrains granitiques. Par suite, les eaux prélevées présentent :

- des turbidités pouvant être élevées, ce qui rend impérative une filtration. *Il convient de souligner qu'il s'agit de mesures ponctuelles.*
- une forte vulnérabilité aux pollutions bactériologiques rendant indispensable une désinfection,
- une très faible minéralisation se traduisant par une conductivité minimale inférieure aux seuils fixés pour ce paramètre par un arrêté ministériel du 11 janvier 2007 établi en application du Code de la Santé Publique. Une telle anomalie est parfois constatée pour le pH. Il s'agit d'une eau agressive pour le marbre et les métaux. Il conviendra donc d'augmenter la minéralisation de l'eau préalablement à sa mise à l'équilibre calco-carbonique.

La plupart des analyses d'eau distribuées « au robinet du consommateur » respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 mentionné ci-dessus.

#### 2.4 Ressources de sécurité

La prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » assure en temps normal la totalité de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC. Cette prise d'eau bénéficie d'une protection naturelle très satisfaisante. De plus sa productivité est suffisante pour assurer la totalité de la desserte de la commune même en période de pointe estivale, exception faite de certaines années où l'appoint du SIAEP du Luech est nécessaire pour contribuer à la desserte de la partie sud de la commune dans laquelle se trouvent plusieurs campings.



La prise d'eau dite de « La Gardonnette » est beaucoup plus vulnérable aux pollutions, en particulier accidentelles à partir de la voirie départementale. Le service instructeur (ARS) propose toutefois que ce captage soit maintenu en état de servir pour pallier toutes difficultés éventuelles.

Le SIAEP du Luech contribue à la desserte de la seule partie sud de la commune en période estivale mais cette interconnexion n'est pas systématiquement mise en œuvre chaque année. Une des propositions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de GENOLHAC vise à renforcer la desserte du secteur sud de la commune à partir du nord de celle-ci.

On précisera que la commune de GENOLHAC peut desservir des écarts de la commune de CHAMBORIGAUD. De plus le SDAEP précité a également proposé de renforcer la desserte de SENECHAS à partir de celle de GENOLHAC.

### 2.5 Incidence du prélèvement sur la ressource

Les prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette » sont captées de manière gravitaire. Au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, les prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette » relèvent de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires de prélèvement sollicités par la commune de GENOLHAC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ces deux prises d'eau.

### 2.6 Mesures de surveillance particulière et d'alerte

#### 2.6.1 Plan d'alerte et d'intervention

En raison de sa localisation dans un site ne présentant pas un risque de pollution accidentelle, la prise d'eau dite de « L'Homol » ne nécessitera pas l'établissement d'un plan d'alerte et d'intervention (cf p. 75 de la Pièce n° 1 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage).

Un tel plan d'alerte et d'intervention sera indispensable pour la prise d'eau dite de « La Gardonnette » en raison de la présence d'une voirie départementale à proximité et dans le bassin d'alimentation de ce captage (cf. p 65 de la Pièce n° 1 du dossier d'Enquêtes Publiques portant sur cet ouvrage).

#### 2.6.2 Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC

L'installation de télésurveillance existante a été améliorée dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de GENOLHAC.

L'installation de télésurveillance au niveau du réservoir de Maisonneuve est décrite en p. 75 de la Pièce n° 1 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol ».

L'installation de télésurveillance prévue au niveau du réservoir de la Gardonnette est décrite en p. 55 de la Pièce n° 1 du dossier d'Enquêtes Publiques portant sur la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette ».

Cette installation de télésurveillance, commune aux deux réservoirs de tête de L'Homol et de La Gardonnette et exploitée par la commune de GENOLHAC, permet, en particulier, d'avertir les personnes en charge de cette adduction communale en cas de dysfonctionnement.

Les principaux réservoirs en distribution sont ou seront également reliés à cette installation de télésurveillance.

Ce dispositif de télésurveillance a vocation de permettre notamment une alerte de l'exploitant :

- des coupures de l'alimentation en électricité
- du colmatage du filtre à sable de l'installation de traitement de Maisonneuve,
- des défaillances des turbidimètres d'eau brute et d'eau traitée,
- de la turbidité excessive de l'eau traitée,
- de l'arrêt du tamisage dans l'installation de traitement de Maisonneuve,
- des pannes des pompes doseuses d'eau de Javel,
- de l'absence d'eau de Javel dans les bacs contenant ce réactif,
- de l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC
- de l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également un suivi des débits prélevés.

Cette liste non exhaustive des paramètres télésurveillés comprend des prescriptions du service instructeur (ARS).

### 2.7 Aménagement et périmètres de protection de la prise de « L'Homol »

La prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » a fait l'objet d'un rapport définitif de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 31 mars 2011. Ce rapport est reproduit en Pièce n° 4 du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée sont reportés sur fond cadastral en Pièce n° 5 de ce même dossier. Les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sont reportés sur fond topographique en Pièce n° 8 également de ce même dossier. Ces périmètres de protection s'étendront dans les départements du Gard et de la Lozère.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » est reproduite en Pièce n° 5 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Le service instructeur (ARS) demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune de GENOLHAC, avant le lancement des Enquêtes Publiques. Cette commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes.

### 2.7.1 Périmètre de Protection Immédiate principal

A la date de rédaction de la présente notice explicative, ce Périmètre de Protection Immédiate, d'une superficie de 5 297 m<sup>2</sup>, concernera :

- sur la commune de GENOLHAC (Gard), les parcelles n° 477 (partie) et n° 671 (totalité) ;
- sur la commune de VIALAS (Lozère) : la parcelle n° 1063 (partie).

Ce périmètre de protection sera traversé par le ruisseau l'Homol et comprendra le regard de collecte n° 1.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral. Cette démarche concernera les deux communes concernées des départements du Gard et de la Lozère.

Ce périmètre de protection devra être acquis en pleine propriété par la commune de GENOLHAC.

Une clôture « infranchissable par l'homme et les animaux » devra être mise en place. En pratique, un grillage de « type brebis » de 2 m de hauteur monté sur piquets pourrait convenir. Cette clôture devra être équipée d'un portail fermé à clé. Elle sera implantée sur les berges du cours d'eau et adaptée au contexte topographique local.

Cette clôture devra être périodiquement contrôlée et entretenue. Cela permettra de vérifier l'état du captage et de la prise d'eau et de la nettoyer le cas échéant.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage et de ses annexes) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

En particulier, la pratique de la baignade y sera interdite.

Un panneau d'information pourrait être judicieusement implanté à l'aval de la prise d'eau pour informer le public de la présence de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine et de l'interdiction d'accéder à ce captage et à l'entrée du chemin privé permettant d'accéder à ce même captage au niveau de la route départementale n° 362. Une barrière fermée à clef empêchera l'accès à ce chemin.

### 2.7.2 Périmètre de Protection Immédiate satellites

Ces Périmètres de Protection Immédiate satellites correspondront aux regards n° 2, n° 3, n° 4 et à l'ouvrage de réception de la canalisation acheminant l'eau brute vers le réservoir de Maisonneuve et qui se situent au niveau du chemin d'accès jusqu'à la route départementale n° 362.

Ces ouvrages sont situés dans la parcelle n° 90 de la section B de la commune de GENOLHAC.

Les terrains sur lesquels sont situés ces ouvrages devront être acquis par la commune de GENOLHAC après un levé par un géomètre expert et un découpage cadastral.

Une réfection et un nettoyage des regards n° 2 et n° 3 devront être réalisés ; la réfection portera sur l'étanchéité et la mise en place d'une fermeture satisfaisante.

Le regard n° 4 devra être clôturé et ses ouvertures situées à l'aval, équipées de dispositifs de fermeture ; le capot en surface devra être maintenu fermé.

Les évacuations de l'ouvrage de réception devront être équipées de grilles ou clapets.

La conduite d'amenée gravitaire sera protégée, afin qu'elle ne soit en aucun cas à l'air libre.

L'accès par le personnel et les prestataires de la commune ainsi que les agents de l'Etat (ARS,...) devra être assuré.



Pour cela, une convention d'occupation de l'espace a été signée entre la commune de GENOLHAC et le propriétaire concerné.

Cet acte notarié signé le 8 décembre 2015 est reproduit en Pièce n° 12 du dossier d'Enquêtes Publiques. Le service instructeur (ARS) reprendra les termes de cet acte notarié, en l'adaptant à la réglementation en vigueur, dans le projet d'arrêté de DUP.

### 2.7.3 Périmètre de Protection Rapprochée

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, d'une superficie de 25,9 ha, comprendra :

- sur la commune de GENOLHAC (Gard) et dans la section B de cette commune, les parcelles n° 85, 89, 90, 477 et 670 ;
- sur la commune de VIALAS (Lozère) et dans la section B de cette commune, les parcelles n° 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1110, 1121 et 1122.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de cours d'eau et de voirie.

L'accès à la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » concernera pour parties les parcelles n° 90, 93, 477, 551 et 670 de la section B de la commune de GENOLHAC.

Le service instructeur (ARS) souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles pour faire coïncider les limites des Périmètres de Protection Immédiate principal et satellites avec des parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée a été délimité sur la base de la topographie, du réseau hydrographique et d'un temps de transfert minimal estimé en période de basses eaux. Il tient compte également de la configuration du captage et du projet de traitement envisagé.

Les prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée sont à prendre dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (rapport du 31 mars 2011 : pièce n° 4 paragraphe 4.2.2) du dossier d'Enquêtes Publiques portant sur cet ouvrage.

### 2.7.4 Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée de la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » est reporté sur fond topographique dans la Pièce n° 8 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. Sa superficie sera de 5,05 km<sup>2</sup> (en comprenant en grande partie celle du Périmètre de Protection Rapprochée). Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes de GENOLHAC et de CONCOULES (Gard) et de VIALAS (Lozère).

Toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte dans ce périmètre de protection.

Il appartiendra aux responsables de la commune de GENOLHAC :

- de procéder à une surveillance active et périodique des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux ;
- d'être vigilants sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts...) susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Ce Périmètre de Protection Eloignée concernera la quasi-totalité du bassin versant de l'Homol jusqu'à la prise d'eau.

Il convient de signaler que ce Périmètre de Protection Eloignée se situera en totalité au sein du Parc National des Cévennes et, en particulier, dans sa « zone cœur ». De fait, l'emprise de ce Périmètre de Protection Eloignée sera soumise dès à présent à une réglementation particulière qui va dans le sens d'une protection de l'Environnement et donc de la ressource en eau.

La réglementation nationale devra être mise en œuvre pour ce qui concerne, en particulier, les systèmes d'assainissement non collectif des habitations (Les Bouzèdes/commune de VIALAS (Lozère)).

### 2.8 Aménagement et périmètres de protection de la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette »

La prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette » a fait l'objet de plusieurs rapports de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. Celui soumis aux présentes Enquêtes Publiques a été signé le 29 février 2016. Ce rapport est reproduit en Pièce n° 4 du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. *Un précédent rapport de Monsieur PAPPALARDO du 2 février 2015, également joint à ce dossier, fait mention de la protection du champ d'infiltration aujourd'hui abandonné.*

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette » sont reportés sur fond cadastral en Pièce n° 5 de ce même dossier. Les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sont reportés sur fond topographique en Pièce n° 8 également de ce même dossier.

L'accès à la prise d'eau superficielle dite « La Gardonnette » concernera pour partie la parcelle n° 297 de la section B de la commune de GENOLHAC. Une servitude d'accès devra être établie.

La conduite de liaison entre la prise d'eau dite de « La Gardonnette » et l'installation de traitement fera l'objet d'une servitude de passage dans les parcelles n° 297 de la section B et 351, 353, 452 et 453 de la section AB de la commune de GENOLHAC.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de cette prise d'eau sont implantés sur la seule commune de GENOLHAC. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur les communes de GENOLHAC et de CONCOULES.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de la prise d'eau dite de « La Gardonnette » est reproduite en Pièce n° 5 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Le service instructeur (ARS) demande que des plans et inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune de GENOLHAC avant le lancement des Enquêtes Publiques. Cette commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes.

#### 2.8.1 Périmètre de Protection Immédiate principal

Le Périmètre de Protection Immédiate de la prise d'eau de « La Gardonnette » concernera, dans la seule commune de GENOLHAC, les parcelles n° 106 (partie) de la section A et 292 (partie) de la section B, pour une superficie de 782 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et un découpage cadastral. Cette démarche concernera la seule commune de GENOLHAC.

Ce périmètre de protection devra être acquis en pleine propriété par la commune de GENOLHAC.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être entouré, pour la partie terrestre, par une clôture « infranchissable par l'homme et les animaux » et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture devra être périodiquement contrôlée et entretenue. Cela permettra de vérifier l'état du captage et de la prise d'eau et de la nettoyer le cas échéant.

Un panneau d'information pourrait être judicieusement implanté à proximité de la prise d'eau pour informer le public de la présence de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage et de ses annexes) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

Dans la mesure où le champ d'infiltration, lequel avait fait l'objet de la délimitation d'un Périmètre de Protection Immédiate satellite, sera supprimé, la commune de GENOLHAC devra disposer de la maîtrise foncière de l'emprise de la canalisation de liaison entre le Périmètre de Protection Immédiate principal et l'installation de traitement qui sera construite à proximité du réservoir de la Gardonnette.

La prise d'eau devra être équipée d'un dispositif d'entrée avec grille ou avec tout autre dispositif limitant l'engravement de la conduite de liaison. Un dispositif permettant d'optimiser le débit prélevé décrit, dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, permettra de répondre à cette prescription.

#### 2.8.2 Périmètre de Protection Immédiate satellite

Ce Périmètre de Protection Immédiate satellite avait vocation à coïncider avec l'emprise du champ d'infiltration. Ce périmètre aurait été implanté sur les parcelles n° 452 et 453 de la section AB de la commune de GENOLHAC.

Ce Périmètre de Protection n'a pas vocation à être établi dans la mesure où :

- pour assurer une économie d'eau une installation de traitement par filtration sur sable est prévue,
- la commune a décidé d'installer la nouvelle gendarmerie sur les parcelles n° 452 et 453 section AB (emprise de l'ancien champ d'infiltration).

#### 2.8.3 Périmètre de Protection Rapprochée

Ce Périmètre de Protection Rapprochée aura une superficie de 19,3 ha. Il comprendra, dans la seule commune de GENOLHAC, les parcelles suivantes :

- section A : n° 78, 79, 99, 100, 101, 105, 106, 622, 623, 1 008, 1 009, 1 010 ;
- section B : n° 125, 126, 144, 145, 146, 147, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 292, 293, 295, 297, 319, 320, 321, 496, 572 et 641.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de cours d'eau et de voirie.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est défini sur la base de la topographie, du réseau hydrographique et d'un temps de transfert minimal estimé en période de basses eaux.

Les prescriptions dans ce Périmètre de Protection Rapprochée sont celles définies dans le rapport du 26 février 2016 de l'hydrogéologue agréé (Pièce n° 4 du dossier d'Enquête Préalable à la DUP de la prise d'eau de « La Gardonnette » paragraphe 4.2.2.).

#### 2.8.4 Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée de la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette » est reporté sur la carte topographique du rapport de l'hydrogéologue du 29 février 2016 (Pièce n° 4 du dossier d'Enquête Préalable à une DUP concernant la prise de « La Gardonnette »).

Il est situé sur les communes de GENOLHAC et CONCOULES, il aura une superficie de 4,1 km<sup>2</sup>.

Toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte.

Il appartiendra aux responsables de la commune de GENOLHAC :

- de procéder à une surveillance active et périodique des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux ;
- d'être vigilants sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts...) susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Ce Périmètre de Protection Eloignée concernera la totalité du bassin versant de La Gardonnette jusqu'à la prise d'eau elle-même. Le chevelu hydrologique représenté sur la carte topographique du Périmètre de Protection Eloignée en Pièce n° 8 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à la prise d'eau dite de « La Gardonnette » montre la relative étendue de la zone concernée.

Il convient de signaler que ce Périmètre de Protection Eloignée se situera en quasi-totalité au sein du Parc National des Cévennes et, en particulier, dans sa « zone cœur ». De fait, l'emprise de ce Périmètre de Protection Eloignée est soumise dès à présent à une réglementation particulière qui va dans le sens d'une protection de l'Environnement et donc de la ressource en eau.

Ce périmètre de Protection Eloignée sera toutefois traversé par un itinéraire routier très fréquenté à certaines périodes de l'année et comprendra plusieurs habitations dont les rejets potentiels peuvent aboutir, via les valats, dans la Gardonnette.

L'application de la réglementation nationale même renforcée ne paraît pas suffisante pour éviter, compte tenu du contexte environnemental, tout risque de pollution.

Par rapport aux risques liés au trafic sur les voies de circulation, un plan d'alerte (simplifié) à la pollution devra être mis en œuvre :

- alerte des autorités dont la Mairie de GENOLHAC en cas d'accident avec déversement de produits polluants,
- arrêt immédiat du prélèvement d'eau
- et contrôle de la qualité de l'eau pour vérifier l'éventuel passage de la pollution.

La surveillance des abords de la Gardonnette restera cependant primordiale, en particulier en zone périurbaine.

#### 2.9 Estimation sommaire des dépenses.

Une estimation des coûts des procédures administratives et des travaux de mise en conformité de la prise d'eau dite de « L'Homol » est indiquée dans la Pièce n° 10 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Le coût de l'installation de mise à l'équilibre calco-carbonique est précisé en p. 59 de la Pièce n° 1 de ce même dossier.

Une estimation des coûts des procédures administratives et des travaux de mise en conformité de la prise d'eau dite de « La Gardonnette » est précisée dans la Pièce n° 10 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. Le coût du traitement est détaillé dans la Pièce n° 9 de ce même dossier.

### Chapitre 3 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

#### 3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de GENOLHAC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2012 et mis en compatibilité pour la construction d'une gendarmerie le 30 juin 2016.

La commune de CONCOULES ne dispose pas de document d'urbanisme. Une carte communale est en préparation.

La commune de VIALAS ne dispose pas de document d'urbanisme. Un Plan Local d'Urbanisme est en préparation.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette », tels qu'ils seront délimités dans les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique de ces captages, constituent, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GENOLHAC (p. 85 de la Pièce n° 1 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à la prise d'eau dite de « L'Homol » et p. 84 de la Pièce n° 1 de celui relatif à la prise d'eau dite de « La Gardonnette »). A l'avenir, il devra en être de même dans celui de la commune de VIALAS dès son élaboration.

La commune de GENOLHAC dispose des pièces graphiques nécessaires à l'élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par son réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. Pièce n° 3 de chacun des deux dossiers d'Enquêtes Publiques des prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette »). Ce schéma directeur devra être introduit dans son Plan Local d'Urbanisme.

Les communes de GENOLHAC et de CONCOULES ne disposent pas d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral. L'Atlas des Zones Inondables du Bassin Versant de la Cèze comprend la commune de GENOLHAC. Les prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette » ne sont pas concernées par cet atlas mais, par définition, peuvent être submergées en périodes de crues.

La commune de VIALAS est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé. Les deux prises d'eau précitées ne sont pas concernées par ce PPRI.

Le service instructeur (ARS) souligne que les Plans Locaux d'Urbanisme existant et à venir des communes de GENOLHAC et VIALAS, ainsi que la carte communale en projet de celle de CONCOULES seront un moyen pour limiter les sources de pollution des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine à l'avenir.



Le cas spécifique des gîtes du Mas Nouveau à GENOLHAC est traité en pp. 16 et 37 de la Pièce n° 1 et dans la Pièce n° 12 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à la prise d'eau dite de « L'Homol ». Les relations entre la commune de GENOLHAC et le propriétaire du Mas Nouveau pour la desserte en eau ont fait l'objet d'un acte notarié signé le 8 décembre 2015 et reproduites dans la Pièce n° 12 précitée. *Un comptage des débits d'eau brute fournis à cet établissement a été mis en place, lequel établissement dispose également de l'eau issue d'un trop-plein sur la canalisation desservant le réservoir de Maisonneuve.*

### 3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Les communes de GENOLHAC, CONCOULES et VIALAS sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les communes de GENOLHAC, CONCOULES et VIALAS sont situées dans le bassin versant de la Cèze pour lequel il n'existe pas un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). *Il existe un contrat de rivière en vigueur pour ce cours d'eau régulièrement mis à jour. Celui pour la période 2019-2023 est en préparation..*

Les communes de GENOLHAC, CONCOULES et VIALAS sont concernées par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont de la Cèze, laquelle a été instaurée par un arrêté interpréfectoral (n° 2010209-0002) du 28 juillet 2010.

Les communes de GENOLHAC, CONCOULES et VIALAS sont situées dans le Parc National des Cévennes et sont concernées, pour partie, par sa « zone cœur ».

## Chapitre 4 : Conclusions du service instructeur (ARS Occitanie)

La commune de GENOLHAC est desservie par une eau destinée à la consommation humaine de qualité satisfaisante et ce, malgré l'existence d'installation de traitement peu performantes.

La prise d'eau dite de « L'Homol », en raison de sa localisation dans un site préservé des pollutions, en particulier accidentelles, a vocation à demeurer la ressource principale en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC. Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé concernant ce captage devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

La prise d'eau dite de « La Gardonnette » est beaucoup plus vulnérable aux pollutions. Elle pourra constituer une ressource de secours de cette commune sous réserve de la réalisation des travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé le 29 février 2016, lequel a pris en compte la décision de la commune d'abandonner le champ d'infiltration.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, les présents dossiers relatifs aux prises d'eau dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette » peuvent faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

## Chapitre 5 : Organisation et déroulement des enquêtes

### 5.1 Organisation des enquêtes

L'ARS Occitanie a, par lettre enregistrée le 11 octobre 2018, demandé au Tribunal Administratif de NIMES, de désigner un commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande de Déclaration d'Utilité Publique pour la mise en conformité des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de GENOLHAC (Gard) ; prise d'eau superficielle de « l'Homol » et prise d'eau superficielle de « La Gardonnette ».

Le Tribunal Administratif de NIMES a, par décision du 12 octobre 2018 N° E 18000159/30, désigné Monsieur Jean TERAZZI en qualité de commissaire enquêteur pour le dossier ci-dessus.

L'arrêté conjoint de la Préfète de la Lozère et du Préfet du Gard du 13 novembre 2018 a désigné Monsieur Jean TERAZZI en qualité de commissaire enquêteur pour procéder aux enquêtes préalables à la DUP relative aux captages de « l'Homol » et de « La Gardonnette » ainsi qu'aux enquêtes parcellaires. Le même arrêté a organisé l'enquête publique relative à ce projet pendant 33 jours, soit du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus.

### 5.2 Contacts

- Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, maire de GENOLHAC, est responsable du projet soumis aux présentes enquêtes, (Mairie de GENOLHAC – Grand'Rue – 30450 GENOLHAC),
- Monsieur Jean-Michel VEAUTE est responsable de ce dossier à l'ARS Occitanie (6 rue du Mail – CS21001 – 30906 NIMES Cédex 2).

### 5.3 Publicité et information du public

#### 5.3.1 Avis d'enquêtes

Conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2018, un avis d'enquêtes destiné à l'information du public, a été rédigé.

Cet avis indique notamment l'objet des enquêtes, le nom du commissaire enquêteur, les lieux où se déroulent les enquêtes et où sont déposés les dossiers, les heures d'ouverture des bureaux où les dossiers peuvent être consultés, la durée des enquêtes avec les dates de début et de fin, les dates des permanences.

Il est possible également de consulter les dossiers :

- sur le site INTERNET de la commune de GENOLHAC : <http://www.genolhac.fr>
- sur le site INTERNET de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>
- sur le site INTERNET de la préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>

Pendant cette même période, chaque intéressé pourra noter, sur les registres d'enquêtes, ses observations, aux heures habituelles d'ouverture des mairies de GENOLHAC (Gard) et VIALAS (Lozère).

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr).

Monsieur Jean TERAZZI, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, recevra le public :

- le lundi 3 décembre 2018 :
  - de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,
  - de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC ;
- le lundi 17 décembre 2018 :
  - de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,
  - de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC ;
- le vendredi 4 janvier 2019 :
  - de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,
  - de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel des Mairies de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques, en Mairie de GENOLHAC (Gard) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation sont la Préfète de la Lozère et le Préfet du Gard.

### 5.3.2 Affichage

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux municipaux réservés à cet effet à la mairie de GENOLHAC (Gard) et celle de VIALAS (Lozère), sur un panneau d'affichage officiel.

L'affichage a été régulièrement contrôlé pendant toute la durée des enquêtes par le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur.

Les affichages réglementaires en mairie de GENOLHAC et de VIALAS ont fait l'objet à la clôture des enquêtes, d'un certificat signé respectivement par chaque maire concerné (annexés au présent rapport).

### 5.3.3 Publicité dans les journaux locaux

L'avis d'enquêtes publiques conjointes (DUP et parcellaire) a été publié dans trois journaux :

- le Midi Libre (17 novembre 2018) et rappel le 8 décembre 2018



- la Marseillaise hebdomadaire d'Occitanie (16 au 22 novembre 2018) et rappel du 7 au 13 décembre 2018
  - La Lozère nouvelle (15 novembre 2018) et rappel le 6 décembre 2018,
- quinze jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes (copies en annexe).

#### **5.4 Les dossiers mis à disposition du public**

Dans chaque commune de GENOLHAC et VIALAS a été mis durant toute la durée des enquêtes, c'est à dire du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019, un dossier complet comprenant :

- Une demande de DUP pour prélèvement d'eau pour consommation humaine à partir de la prise d'eau de « L'Homol », y compris dossier d'enquête parcellaire,
- Une demande de DUP pour prélèvement d'eau pour consommation humaine à partir de la prise d'eau de « La Gardonnette », y compris dossier d'enquête parcellaire,
- Une notice explicative des dossiers d'enquêtes publiques établie par l'ARS (du 20 septembre 2018)
- Un registre d'enquête permettant de recevoir les remarques du public.

Ces dossiers ont permis à chacun de prendre connaissance, dans le détail, du projet de la commune de GENOLHAC de mettre en conformité avec la réglementation, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune.

Les registres d'enquête sont destinés à recevoir les observations de tous, pendant la durée de l'enquête publique (du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019).

#### **5.5 L'enquête publique**

- Les salles mises à disposition pour les permanences du commissaire enquêteur et la consultation, par le public, dans chaque commune de GENOLHAC et VIALAS, équipées de tables et chaises étaient tout à fait correctes.
- Le commissaire enquêteur a côté et paraphé les registres d'enquêtes.
- Il a également paraphé tous les documents constitutifs des dossiers.
- Les enquêtes se sont déroulées dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est venu en perturber le bon déroulement.

#### **5.6 Clôture de l'enquête publique**

Le vendredi 4 janvier 2019 à 12h, la consultation a été terminée à VIALAS ;

Le vendredi 4 janvier 2019 à 17h à GENOLHAC, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close.

Les registres d'enquêtes ont été clos par le commissaire enquêteur.

Une note de synthèse comprenant les remarques formulées dans les registres d'enquêtes, de chaque commune a été remise aux maires de GENOLHAC et VIALAS en leur demandant d'apporter une réponse aux questions et remarques formulées.

Les registres, les dossiers mis à disposition du public et les documents annexés aux registres d'enquêtes sont joints au rapport remis au maire de GENOLHAC avec copie à l'ARS Occitanie.

Les RE ouverts dans la commune de GENOLHAC et celle de VIALAS étaient chacun unique pour ce qui concerne chaque commune pour la DUP concernant les captages de « L'Homol » et de « La Gardonnette » mais aussi pour l'enquête parcellaire (périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage).

Les remarques des administrés concernent les deux sujets évoqués ci-dessus.

## 5.7 Examen des remarques formulées au cours des enquêtes

### 5.7.1 Avis du Conseil Départemental du Gard

« Après examen des dossiers reçus le 12 novembre 2018, je vous informe de l'avis de la DGAML, gestionnaire d'infrastructures potentiellement concernées par la proximité de captage destiné à l'alimentation en eau potable des populations et faisant l'objet d'un dossier d'enquête publique. »

#### *5.7.1.1 Captage de « L'Homol »*

« La notice du dossier d'enquête publique relate les préconisations du rapport de l'agence de l'eau en ce qui concerne les règles de protection des captages.

Aucune stipulation particulière n'est listée au sujet des chaussées ou des fossés de ces routes.

La RD 362 étant hors du périmètre de protection rapproché, et en aval du captage d'eau, nous n'avons aucune remarque à formuler.

Le département rappelle qu'il ne dispose pas de projet de déplacement de son infrastructure sur ce secteur ; qu'il adaptera son mode opératoire pour l'entretien de cet équipement sur ces tronçons avec notamment la suppression de l'emploi de produits phytosanitaires. »

#### *5.7.1.2 Captage de « La Gardonnette »*

« La notice du dossier d'enquête publique relate les préconisations du rapport de l'agence de l'eau en ce qui concerne les règles de protection des captages.

**Les stipulations particulières listées au sujet de la RD 362, sont :**

- La mise en place d'une glissière de sécurité sur une longueur d'environ 50m.
- L'installation de panneaux de limitation de vitesse et de signalisation de captage pour limiter le passage de véhicule transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux.

En ce qui concerne la glissière, elle devra être en bois et sa longueur de 60m minimum plus la longueur de l'obstacle à protéger. Ainsi, nous préconisons son implantation depuis la voie communale jusqu'à la clôture au droit du garage. Le talus devra être renforcé, de façon à obtenir la distance de sécurité minimum derrière la lisse.

La mise en place de panneaux n'appelle aucune remarque de notre part. Toutefois la limitation de vitesse est déjà à 50km/h puisque cette portion de route se trouve en agglomération.

Enfin, toutes ces installations devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'UT de Bessèges.

**Les stipulations particulières listées au sujet de la RD 906, sont :**

- Mise en place d'une conduite PEHD Ø97/127 en tranchée sous chaussée de la RD 906

- Aménagement du fossé entre la route départementale et la galerie drainante de manière à éliminer les eaux stagnantes et l'infiltration des eaux superficielles dans la galerie.

Ces travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'UT de Bessèges.

Le département rappelle qu'il ne dispose pas de projet de déplacement de son infrastructure sur ce secteur ; qu'il adaptera son mode opératoire pour l'entretien de cet équipement sur ces tronçons avec notamment la suppression de l'emploi de produits phytosanitaires. »

- Remarques du CE au sujet de l'Avis du Conseil Départemental du Gard :

Pas de remarque du CE qui propose que les prescriptions du Conseil Départemental du Gard soient reprises dans l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de la Lozère et de Monsieur le Préfet du Gard qui sera signé à la fin de la présente procédure.

#### 5.7.2 Remarque sur le RE à VIALAS et réponse de la municipalité

« Monsieur Ackermann Joël . Vieille route de soleyrols . 48220 VIALAS.

Raisons pour lesquelles la Commune de Vialas ne peut utiliser le captage de l'eau de l'Homol ?

Signature »

Réponse de la municipalité :

« Monsieur le commissaire Enquêteur,

Une observation d'un administré de Vialas vous interpelle concernant l'impossibilité qu'il y aurait pour la commune de Vialas d'utiliser un captage de l'eau de l'Homol.

A ce jour, aucun captage n'est effectué sur les cours d'eau de Vialas. Nos réseaux d'AEP sont alimentés par des sources captées sur notre territoire.

Concernant l'Homol, une étude a été déjà demandée et doit être portée par le Syndicat ABCèze sur la réhabilitation du béal qui alimentait le col de Montclar et les terrains qui se trouve au-dessus de nos captages de sources de Nojaret. Ce projet est inscrit dans l'agenda de notre syndicat de bassin versant dans le prochain contrat de rivière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Michel REYDON, Maire de Vialas »

Pas de remarque du CE sur la réponse de la municipalité.

#### 5.7.3 Remarques sur le RE à GENOLHAC

+ « Mme GERBINO Christine Mas Nouveau

1) Si l'acte n'est signée devant Notaire n'est plus valable alors la cession pour le franc symbolique ne l'ai plus non plus puisqu'elle fait partie de l'acte.

2) Où sont les 60 m<sup>2</sup> de la parcelle B477 qui feront l'objet d'une expropriation.

idem pour les 30 m<sup>2</sup> de la parcelle B90

idem pour les 900 m<sup>2</sup> de la parcelle B85

Merci de répondre à mes questions.

Qui va m'alimenter en eau potable si le tuyau de 30mm qui m'alimentait moi et ma maison d'hotes n'est plus d'actualité.

Signature

Merci de bien vouloir m'accorder un rendez vous avec monsieur le maire. »

+ « M<sup>r</sup> JULLIAN Jean-Francois

Comme signifié déjà sur le cahier d'enquête publique PLU (projet construction Gendarmerie) je réitère ma demande de modification du PPR du captage de la Gardonnette sur les parcelles A100 et A623 situées sur le secteur de la haute Moline.

Comme l'indique le plan topographique réalisé par le cabinet de géomètre CHABERT d'Alès, joint en annexe la présence d'une combe partageant les parcelles A100 et A623 rend impossible à tout écoulement pluvial ou autre rejet de rejoindre la gardonnette à ce niveau (voir ligne de crête)

Cette combe dirige tout effluent vers un ruisseau (Daros) qui rejoint la Gardonnette en aval du point de captage et de ce fait je demande la modification du périmètre de protection rapprochée sur les parcelles A100 et A623 comme indiqué en pointillés jaunes et marrons sur le document ci joint. »

+ « M<sup>r</sup> VIELZEUF André

imposer des servitudes sur des parcelles d'autant plus baties entraine une moins value à la revente de ces parcelles.

Une indemnité à la mesure de cette moins value me paraît légitime.

Sur la parcelle A622 il y a 2 chalets occupés chacun par un locataire

le 1<sup>er</sup> Madame Elisabeth Pisarech

le 2<sup>ème</sup> Monsieur Adrien FAY

Chacun ont une caravane qui leur sert de stockage. Par pluie et vue le terrain l'eau ruisselle en sens opposé de la rivière.

De plus ces locataires ont de très faibles revenus, j'espère pour eux, comme je le fais par moi même, que vous « ne tirerez pas sur l'ambulance » ».

+ Madame DALLE Claire

« A l'attention de Monsieur Jean TERAZZI, commissaire enquêteur.

Monsieur TERAZZI,

Je suis propriétaire des parcelles B145 B275 B276 B282 B283 B284 B286 et B289 sur la commune de Génolhac (cf document Origine de propriété envoyé à Monsieur le Maire de Génolhac).

Suite à l'enquête publique que vous effectuez, je souhaiterais connaître l'incidence que cela peut avoir sur les parcelles qui constituent ma propriété. Y a-t-il un risque d'expropriation ? de servitudes ? qu'entraîne le classement d'une parcelle dans le cadre d'un périmètre de protection immédiate ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et dans l'attente d'une réponse de votre part je vous prie d'agréer, Monsieur TERAZZI, mes respectueuses salutations.

Madame DALLE Claire »

#### 5.7.4 Réponses de la municipalité de GENOLHAC aux remarques sur le RE et au questionnement du CE (voir note de synthèse)

« Monsieur,

Réponses point par point aux questionnements du registre d'enquêtes publiques :

- Jullian Jean-François : la remarque concernant la modification du PPR du captage de la Gardonnette pour les parcelles A 100 et A 623 est tout à fait justifiée du fait de la production du plan topographique joint à cette remarque. Elle devra être prise en compte dans la modification de ce PPR.
- Vielzeuf André : concernant la parcelle A 622 où se trouve 2 chalets, les caravanes servent de stockage et donc n'ont pas une destination d'habitation. De ce fait, elles peuvent rester sur cette parcelle jusqu'à construction d'abris adéquats.
- Claire Dalle : concernant les parcelles B 145, 275, 276, 282, 283, 284, 286 et 289 il n'y a aucun risque d'expropriation ou de servitude car en dehors du périmètre de protection immédiate. La seule contrainte actuelle concerne la cuve de fioul domestique qui doit être double enveloppe soit être à l'intérieur d'un bac de rétention.
- Christine Gerbino :
  - o 1 : l'acte devant Notaire est toujours valable
  - o 2 : au sujet des parcelles B 477, 90 et 85, qui ne sont pas dans le périmètre de protection immédiate, il n'y aura aucune expropriation. Il n'existe qu'un droit de passage déjà inscrit dans l'acte signé le 8 décembre 2015 devant Notaire
  - o 3 : de même l'utilisation à titre gratuit d'eau brute provenant du captage est aussi inscrit dans l'acte. Le comptage est installé par le propriétaire et vérifié par nos soins à la demande des autorités compétentes. Le captage de Nouveau (et donc l'alimentation en eau de la commune de Génolhac) a été possible par la cession d'un droit d'eau ancestral par les propriétaires de ces terrains. Il est donc inconcevable de revenir sur ces dispositions. »

#### - Avis du CE sur les remarques sur le RE et les réponses de la municipalité :

Le CE considère comme satisfaisantes les réponses de la municipalité, aux questions et remarques figurant dans le RE.

#### 5.7.5 Remarques générales de la municipalité de GENOLHAC

Après relecture de l'ensemble des dossiers des captages de « L'Homol » et de « La Gardonnette », la municipalité tient à préciser au sujet des rapports mis à l'enquête et à l'attention du CE :

« Pour la mairie :

Au sujet des rapports mis à l'enquête, je souhaiterais les modifications suivantes :

- Le rapport de l'hydrogéologue de 2016 est à retenir. Celui de 2015 joint à l'enquête n'est là que pour mémoire.

- Contrairement à la phrase « la commune de Génolhac ne souhaite pas pérenniser l'utilisation de ce captage », dans la notice explicative de l'ARS paragraphe 2.8.2, page 14, la commune compte utiliser ce captage dans les années à venir et fait l'objet de cette enquête publique.

Merci de prendre en compte ces remarques.

Le Maire,  
Georges BESSE DESMOULIERES »

Le CE considère ces remarques pertinentes et propose qu'elles soient retenues dans les conclusions du dossier.

5.7.6 Fin de la procédure

Aucune autre expression n'est venue à la connaissance du CE qui propose de conclure cette consultation.

# DEPARTEMENT DU GARD

---

## COMMUNE DE GENOLHAC

---

### Demande d'autorisation d'ouvrages de captage

#### B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

##### 1 – Préambule

La commune de GENOLHAC est située à environ 35km au nord de la sous-préfecture d'ALES ; elle se trouve dans le bassin versant de la Cèze.

Elle couvre une superficie de 1725 ha. La population permanente est de 869 habitants (estimation INSEE 2015). De par son environnement, la présence sur son territoire de nombreuses structures d'accueil touristiques, résidences secondaires, hôtels, chambres d'hôtes, gîtes et campings, sa population passe à 1900 habitants l'été (estimation 2014), période d'étiage des cours d'eau.

La commune doit sécuriser son approvisionnement en eau potable particulièrement en été.

La nature des sols, massif cristallin, ne permet pas de disposer de nappe souterraine et de prélèvement d'eau par captage profond, elle doit donc se satisfaire de prélèvements superficiels.

##### 2 – Motivation du projet

Actuellement la commune dispose pour son alimentation en eau potable de :

- la prise d'eau superficielle de « L'Homol »,
- la prise d'eau superficielle de « La Gardonnette » qui n'est plus utilisée depuis 2011,
- une interconnexion avec le syndicat du Luech.

Les prises d'eau de « L'Homol » et de « La Gardonnette » ne disposent pas d'arrêté préfectoral de DUP.

Une enquête publique au titre du Code de l'Environnement a été effectuée dans l'été 2017 (rapport du CE le 18 août 2017) qui a abouti à un avis favorable du CE, sous réserve de respecter les conditions demandées par la DDTM du Gard.



Dans le cadre de la présente enquête organisée au titre :

- du Code de la Santé publique,
- du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- du Code de l'Environnement,

➤ le maire de GENOLHAC, en application de l'article 12 de l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2018, a notifié de façon individuelle aux propriétaires concernés l'ouverture de l'enquête DUP et parcellaire (périmètres de protection immédiate et rapprochée d'un captage d'eau potable) du captage de « L'Homol » et de « La Gardonnette » (une vingtaine de lettres avec AR, cinq sont revenues n'ayant pu être distribuées, une dizaine ont répondu au maire).

Le maire de GENOLHAC poursuit ses investigations. A priori, une seule partie de parcelle, dans le périmètre de protection immédiate, de la prise de « La Gardonnette », nécessitera une expropriation, le propriétaire ayant affiché ne pas vouloir vendre à l'amiable.

Les autres parcelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée feront l'objet des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé (cf dossier 4 respectivement de « L'Homol » et de « La Gardonnette »).

➤ Pour ce qui concerne les limites des périmètres de protection, tels qu'ils figurent dans les dossiers préparés par la commune de GENOLHAC et validés par l'ARS Occitanie dans sa notice explicative du 20 septembre 2018, le CE ne propose pas de modification, sauf une concernant la propriété de Monsieur JULLIAN Jean François, qui sollicite le déplacement de la zone de protection rapprochée, par rapport à la ligne de crête ; cette modification a recueilli un avis favorable de la municipalité (voir remarque sur le RE, et réponse de la municipalité).

➤ Le CE propose également de retenir les remarques générales figurant à la fin de la lettre (mail) du 11 janvier 2019 de la municipalité, proposant deux modifications dans le dossier du captage de « La Gardonnette ».

En effet il est souhaitable de « garder en réserve » ce captage pour l'avenir.

➤ Peu d'habitants se sont déplacés pour s'informer ou faire des remarques, cela tient sans doute, en partie, à ce que ce type de dossier ne soulève pas un grand engouement des intéressés.

➤ Par ailleurs, une enquête au titre environnement a eu lieu il y a un peu plus d'un an et n'avait entraîné aucune remarque sur le RE.

➤ Ce dossier constitue une « régularisation » au titre de la réglementation « Santé » et n'a pas suscité une participation importante, la plupart des habitants considérant la situation actuelle comme satisfaisante et non modifiée par la présente enquête.

➤ Par ailleurs, la période de l'enquête (décembre) est une période creuse : les commerces de VIALAS et GENOLHAC vivent au ralenti. A GENOLHAC, les résidences secondaires (presque 300), les campings, gîtes, hôtels et chambres d'hôtes sont vides, c'est autant d'habitants qui ne se sont pas exprimés.

### 3 – Le respect de la réglementation

Les enquêtes publiques se sont déroulées du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus, conformément à l'arrêté conjoint de la Préfète de la Lozère et du Préfet du Gard du 13 novembre 2018.

L'affichage a été conforme à la réglementation.



Les publications dans les journaux locaux, Midi Libre, la Marseillaise et la Lozère Nouvelle, 15 jours avant le début de l'enquête et rappel dans les huit premiers jours de l'enquête, ont été faites selon la réglementation en vigueur.

Les photocopies des publications dans la presse sont jointes en annexe.

Les Mairies de GENOLHAC et VIALAS ont produit chacune un certificat d'affichage (en annexe).

Les permanences se sont déroulées conformément à l'avis d'enquête, aux dates et heures prévues.

Les registres d'enquêtes sont restés à la disposition du public du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019, aux heures d'ouverture des mairies, respectivement de VIALAS et GENOLHAC.

Les RE ont été clos :

- à VIALAS le 4 janvier 2019 à 12H00,
- à GENOLHAC le 4 janvier 2019 à 17H00.

#### Enquête parcellaire :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2018, le maire de GENOLHAC a adressé à chacun des propriétaires concernés une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour notification d'ouverture de l'enquête DUP et parcellaire (captage de « L'Homol » et captage de « La Gardonnette »), respectivement en mairie de GENOLHAC et VIALAS.

#### 4 – L'information du public

Le public a pu avoir accès à l'information sans difficulté.

Aucune remarque n'a été portée à la connaissance du CE concernant un défaut d'information du public et surtout des propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Ces propriétaires ont reçu une lettre du 15 novembre 2018 en recommandé avec AR du maire de GENOLHAC, leur notifiant l'ouverture de l'enquête de DUP et parcellaire ; il leur était demandé de remplir le détail des parcelles leur appartenant en retournant un questionnaire à la mairie de GENOLHAC. Certains, en apportant la réponse à la mairie, sont passés demander au CE si leur bien était susceptible d'expropriation ; sur la réponse négative du CE, ils n'ont pas souhaité porter mention de leur passage sur le RE.

Seule Madame DALLE Claire a rédigé une lettre destinée au CE.

La municipalité a apporté une réponse à son questionnement.

#### 5 – Analyse des éléments positifs et négatifs dans ce dossier

##### 5.1 Eléments positifs :

L'adoption par la Préfète de la Lozère et le Préfet du Gard de la DUP concernant les captages de « L'Homol » et de « La Gardonnette », va régulariser la situation vis à vis de l'alimentation, « au robinet du consommateur ».

- Le maire de GENOLHAC disposera d'un outil pour exproprier, si nécessaire (voir périmètre de protection immédiate du captage de « La Gardonnette » pour lequel un propriétaire ne souhaite pas vendre).
- Le maire de GENOLHAC pourra mettre en œuvre tous les outils qu'il jugera utiles pour ce qui concerne le volume et la qualité des eaux distribuées (y compris chez les particuliers).
- Cette phase de DUP et enquête parcellaire est nécessaire et préalable à la sécurisation de la desserte en eau potable de la commune.
- Une majorité des habitants étaient bien conscients qu'une desserte en eau potable fiable et de qualité était indispensable au développement de la commune.

#### 5.2 Eléments négatifs :

- Après l'enquête en août 2017 au titre du Code de l'Environnement, ceci constitue une procédure supplémentaire, qui n'est pas toujours comprise, des administrés et leur apparaît superfétatoire.
- Le questionnement adressé aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate ou rapprochée laissait entendre une possibilité d'expropriation, qui les a beaucoup inquiétés ; rassurés sur ce point, ils n'avaient la plupart du temps, plus de question à poser.
- La faible mobilisation de la population pour venir s'exprimer, est un élément négatif, mais il peut aussi être analysé comme une conviction de tous, que cette procédure était un point de passage obligé, et que s'agissant d'un sujet déjà largement débattu depuis plusieurs années, il n'y avait plus grand chose à dire sauf valider ce projet pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune.

#### 6 – Conclusions :

Le CE considère que les éléments positifs et l'intérêt général sont largement supérieurs aux éléments négatifs.

Le CE émet un avis favorable à la demande de DUP pour la mise en conformité des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de GENOLHAC, prise de « L'Homol » et de « La Gardonnette », sous réserve de l'application des remarques figurant :

- Dans la lettre du 22 novembre 2018 du Conseil départemental du Gard,
- Au paragraphe 5.7 du rapport du CE (remarques sur le RE et réponses de la mairie de GENOLHAC)
- Ainsi que les préconisations de l'hydrogéologue agréé (rapport n° 4 des dossiers de « L'Homol » et de « La Gardonnette »).

Fait à ALES, le 23 janvier 2019.

Le Commissaire Enquêteur  
Jean TERAZZI



DEPARTEMENT DU GARD

---

COMMUNE DE GENOLHAC

---

Demande d'autorisation d'ouvrages de captage

C – ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

12/10/2018

N° E18000159 / 30

LE VICE-PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 11/10/2018, la lettre par laquelle l'ARS Occitanie (Délégation départementale du Gard) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de GENOLHAC (Gard) : prise d'eau superficielle de l'Homol, prise d'eau superficielle de la Gardonnette ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean TERAZZI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à l'ARS Occitanie (Délégation départementale du Gard), à la commune de GENOLHAC en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jean TERAZZI.

Fait à Nîmes, le 12/10/2018

Le Vice-président délégué,



Jean-Baptiste BROSSIER

PRÉFET DU GARD  
PREFETE DE LA LOZERE

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie  
Délégation départementale du Gard  
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 13 NOV. 2018

**A R R Ê T E** interpréfectoral portant  
ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives aux captages dits :

- de « **L'Homol** », situé sur le territoire des communes de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**
- et de « **La Gardonnette** », situé sur le seul territoire de la commune de **GENOLHAC (Gard)**

destinés à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de **GENOLHAC (Gard)** et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection

**COMMUNE DE GENOLHAC (ET DE VIALAS)**

**LA PREFETE DE LA LOZERE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PREFET DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** la décision n° 30-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2018,

**VU** la décision n° E18000159/30, en date du 12 octobre 2018, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Jean TERAZZI commissaire enquêteur ;

VU la délibération, en date du 13 octobre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de **GENOLHAC** a demandé l'ouverture des enquêtes en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, situés sur les communes de **GENOLHAC (Gard)**, de **VIALAS (Lozère)** et de **CONCOULES (Gard)**, du captage dit de « **L'Homol** » ;

VU la délibération, en date du 13 octobre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de **GENOLHAC** a demandé l'ouverture des enquêtes en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, situés sur les communes de **GENOLHAC** et de **CONCOULES (Gard)**, du captage dit de « **La Gardonnette** » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-20171109-003 du 9 novembre 2017 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et concernant les captages dits de « **L'Homol** » et « **La Gardonnette** » afin de desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune de **GENOLHAC**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018,

**SUR** proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire des communes de **GENOLHAC** » (**Gard**) et de **VIALAS (Lozère)** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit de « **L'Homol** », situé sur les communes de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire des communes de **GENOLHAC** et **CONCOULES (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** ;

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit de « **La Gardonnette** », situé sur la commune de **GENOLHAC (Gard)**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire des communes de **GENOLHAC** et **CONCOULES (Gard)** ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci,

Ces captages ont pour vocation de desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune de **GENOLHAC**.

Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, maire de la commune de **GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC)**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet.

L'adresse électronique de cette mairie permettant de prendre connaissance du présent dossier est : <http://genolhac.fr> et son numéro de téléphone est : **04.66.61.10.55**.

### ARTICLE 2 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean TERAZZI, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) en retraite.

### ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

La mairie de **GENOLHAC** sera le siège des enquêtes.



**ARTICLE 4 -**

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées. Conformément à l'arrêté n° 30-20171109-003 du 9 novembre 2017 susvisé, les captages dits de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » sont soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 -**

La déclaration d'utilité publique des captages dits de « **L'Homol** » et de la « **Gardonnette** » visés dans le présent arrêté entraînera l'instauration, pour chacun d'eux, de périmètres de protection destinés à préserver leur environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate (obligatoire),
- et un Périmètre de Protection Rapprochée (obligatoire)
- et un Périmètre de Protection Eloignée (facultatif).

La déclaration d'utilité publique confèrera à la collectivité la possibilité de procéder pour chacun des deux captages visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel doit appartenir en pleine propriété à la Collectivité ;
- à l'instauration, si nécessaire, de servitudes d'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate ;
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée
- et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

S'agissant du captage dit de « **L'Homol** », le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée concerneront les communes de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**. Le Périmètre de Protection Eloignée sera, en plus des deux communes précitées, situé sur la commune de **CONCOULES (Gard)**.

S'agissant du captage dit de « **La Gardonnette** », le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée concerneront la seule commune de **GENOLHAC (Gard)**. Le Périmètre de Protection Eloignée sera, en plus de la commune précitée, situé sur la commune de **CONCOULES (Gard)**.

**ARTICLE 6 -**

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposés en mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 3 décembre 2018** (à 10 h à **VIALAS** et à 14 h à **GENOLHAC**) au **vendredi 4 janvier 2019** (à 12 h à **VIALAS** et à 17 h à **GENOLHAC**), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et qui seront ouverts aux mêmes lieux.

Les jours et heures d'ouvertures de la mairie de **GENOLHAC** sont :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Les jours et heures d'ouvertures de la mairie de **VIALAS** sont :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- **le lundi 3 décembre 2018 :**
  - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
  - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC** ;
- **le lundi 17 décembre 2018 :**
  - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
  - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC** ;
- **le vendredi 4 janvier 2019 :**
  - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
  - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC**.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr) en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Jean TERAZZI, commissaire enquêteur ». Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans un des registres d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie de **GENOLHAC**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans un des registres d'enquête.

Ces messages électroniques pourront être consultés sur les sites INTERNET suivants :

- dans le Gard :  
<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>
- en Lozère :  
<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>.

#### ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai prescrit, les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 8 -

Après la clôture de cette enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit monsieur le maire de **GENOLHAC**, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

#### ARTICLE 9 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra les dossiers d'enquête à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture du Gard, à la préfecture de la Lozère, dans les mairies de **GENOLHAC** et de **VIALAS** et dans les locaux de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie ainsi que sur les sites INTERNET des préfectures du Gard et de la Lozère visés à l'Article 6.

Ces dispositions découlent de l'application des articles L 134-31 et R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

### ENQUÊTE PARCELLAIRE

#### ARTICLE 10 -

Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, seront également déposés en mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 6 du présent arrêté. Ces documents seront complétés par des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et qui seront ouverts aux mêmes lieux.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ces registres leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages dits de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » et aux terrains à grever de

servitudes ou les adresser par écrit à monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de **GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr) en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Jean TERAZZI, commissaire enquêteur ». Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans un des registres d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie de **GENOLHAC**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans un des registres d'enquête.

Ces messages électroniques pourront être consultés sur le site INTERNET suivant :

➤ <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

#### ARTICLE 11 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations puis fera parvenir les dossiers d'enquête parcellaire à monsieur le délégué départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que ceux d'enquête d'utilité publique.

#### ARTICLE 12 -

Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire en mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par monsieur le maire de **GENOLHAC**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

##### Article L.311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

##### Article L.311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

##### Article L.311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

#### ARTICLE 13 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de messieurs les maires de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**, affiché notamment dans les mairies concernées et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard et dans deux journaux publiés dans le département de la Lozère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis, le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques et les dossiers d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante :

- ✓ <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

Ils le seront également sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

- ✓ <http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>.

L'accès gratuit aux dossiers sera également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public :

- à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h ;
- à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires concernés ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

#### ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Madame la préfète de la Lozère et à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages dits de « **L'Homol** » et de la « **La Gardonnette** »,
- déclarant cessibles, en application de ladite déclaration d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,
- et portant autorisation de distribuer à la population de la commune de **GENOLHAC** de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages dits de « **L'Homol** » et de la « **La Gardonnette** ».

#### ARTICLE 15 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, ✓  
 Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, ✓  
 Monsieur le maire de la commune de GENOLHAC (Gard), ✓  
 Monsieur le maire de la commune de VIALAS (Lozère), ✓  
 Monsieur le commissaire enquêteur,  
 Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Nîmes ✓

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES, ✓
- Monsieur le sous-préfet d'ALES, ✓
- Monsieur le sous-préfet de FLORAC,
- Monsieur le président du Parc National des Cévennes, ✓
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ✓
- et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère, ✓

**La préfète de la Lozère**

Pour la Préfète et par délégation  
 Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

**Le préfet du Gard**  
 Pour le Préfet,  
 le secrétaire général

François LALANNE



Préfets du  
Gard et de la Lozère

Annexe 3

## **AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)**

### **COMMUNE DE GENOLHAC (Gard)**

**Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits :**

- de « L'Homol » situé sur le territoire des communes de **GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)**
- et de « LA GARDONNETTE » situé sur la seule commune de **GENOLHAC (Gard)**

**et dont les périmètres de protection concernent les dites communes et celle de CONCOULES (Gard) / Captages desservant la commune de GENOLHAC (Gard)**

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits de « L'Homol » et de « La Gardonnette » sont organisées, par arrêté des Préfets de la Lozère et du Gard, du **lundi 3 décembre 2018** (à 10 h à **VIALAS** et à 14 h à **GENOLHAC**) au **vendredi 4 janvier 2019** (à 12 h à **VIALAS** et à 17 h à **GENOLHAC**), pendant 33 jours consécutifs.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, Maire de **GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC)**.

L'adresse électronique de ladite mairie est : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr) et son numéro de téléphone est : **04.66.61.10.55**.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans les mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**,
- sur le site INTERNET de la commune de GENOLHAC : <http://genolhac.fr>
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :
  - <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;
- sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère :
  - <http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>;



- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
  - à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h ;
  - à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de **GENOLHAC (Gard)** et **VIALAS (Lozère)**.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de **GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC)**, désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr) .

Monsieur Jean TERAZZI, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public :

- **le lundi 3 décembre 2018 :**
  - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
  - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC** ;
- **le lundi 17 décembre 2018 :**
  - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
  - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC** ;
- **le vendredi 4 janvier 2019 :**
  - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
  - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC**.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques, en Mairie de **GENOLHAC (Gard)** ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.



A l'issue des enquêtes publiques, les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation sont les préfets du Gard et de la Lozère.

La préfète de la Lozère,

Le préfet du Gard,

Annexe 3. 2.



150726



Liberté - Égalité - Fraternité

PREFET DU GARD  
PREFET DE LA LOZERE  
AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

Commune de Genolhac (Gard)

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelleaire)

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits :  
- de « L'Homol » situé sur le territoire des communes de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)  
- et de « LA GARDONNETTE » situé sur la seule commune de GENOLHAC (Gard)

et dont les périmètres de protection concernent les dites communes et celle de CONCOULES (Gard) / Captages desservant la commune de GENOLHAC (Gard)

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits de « L'Homol » et de « La Gardonnette » sont organisées, par arrêté des Préfets de la Lozère et du Gard, du lundi 3 décembre 2018 (à 10 h à VIALAS et à 14 h à GENOLHAC) au vendredi 4 janvier 2019 (à 12 h à VIALAS et à 17 h à GENOLHAC), pendant 33 jours consécutifs.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, Maire de GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC).

L'adresse électronique de ladite mairie est : mairie@genolhac.fr et son numéro de téléphone est : 04.66.61.10.55.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans les mairies de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère);
- sur le site INTERNET de la commune de GENOLHAC : <http://genolhac.fr>
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;
- sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>;
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
  - \* à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h ;
  - \* à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de GENOLHAC (Gard) et VIALAS (Lozère).

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr).

Monsieur Jean TERAZZI, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, recevra le public :

- \* le lundi 3 décembre 2018 :
  - de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,
  - de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC ;
- \* le lundi 17 décembre 2018 :
  - de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,
  - de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC ;
- \* le vendredi 4 janvier 2019 :
  - de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,
  - de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques, en Mairie de GENOLHAC (Gard) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation sont les préfets du Gard et de la Lozère.

La préfète de la Lozère, Le préfet du Gard,

man  
« que  
sur  
exerc  
jeune  
Jean-  
lui, le  
les ly  
vice-  
croy  
et à  
« non  
tions  
samedi  
//  
W  
s" d  
Parfe  
vent  
Plus  
info  
mou  
essa  
pers  
jour  
« Bia  
n'en  
n'ose  
que F  
chain

7121 LIBRE A samedi 8/12/18

VENT  
d'un  
CODO  
cadastrée Section /  
Jardins de Garat »  
Su  
Adjudication fixée à  
en matière de saisie

au F  
La visite des lieux se  
NIMES, le jeudi 10 J  
Enchères unique  
et sur justification de  
Avocats d'une som  
sans pouvoir être in  
Le Cahier des Con  
l'Exécution du Tribu  
poursuivant et sur k

DE

CONSTIT

Aux termes d'un ac  
09/08/2018, il a e  
société dont les pr  
ristiques sont les s  
Dénomination Soci  
PROJECTS  
Sigle : SP  
Forme : SAS  
Capital social : 2 000  
Siège social : 288 C  
La République, 30  
Objet social : Produ  
Président : Monsie  
RET demeurant 28  
de La République,  
Directeur Général :  
MOURRET dem  
du Pont de La R  
Nimes  
Clause d'agrément  
contient une c  
des cessions de p  
Clause d'admission  
participer aux asse  
soit le nombre de s  
action donnant dro  
Durée : 99 ans à c  
matriculation au Rdic

AssE

Soc  
120, Chem  
Immatr

CONVOI

Les associés cool  
naire et extraord  
(émargement à pa  
GRAP-SUD 120  
l'effet de délibérer  
Assemblée générale  
- Rapport du direc  
(Article L524-2-1  
- Rapport du cons  
du directoire sur le  
- Rapport sur la g  
- Rapports des co  
du 31 juillet 2018,  
Paris le 15 2018

Annexe 7.1



ANNONCES OFFICIELLES  
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD ET DE LA LOZEREAVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES  
CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)

COMMUNE DE GENOLHAC (Gard)

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code

de la Santé Publique, des captages dits :

- de « L'Homol » situé sur le territoire des communes de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)
  - et de « LA GARDONNETTE » situé sur la seule commune de GENOLHAC (Gard)
- et dont les périmètres de protection concernent les dites communes et celle de CONCOULES (Gard) / Captages desservant la commune de GENOLHAC (Gard)

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits de « L'Homol » et de « La Gardonnette » sont organisées, par arrêtés des Préfets de la Lozère et du Gard, du lundi 3 décembre 2018 (à 10 h à VIALAS et à 14 h à GENOLHAC) au vendredi 4 janvier 2019 (à 12 h à VIALAS et à 17 h à GENOLHAC), pendant 33 jours consécutifs.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, Maire de GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC).

L'adresse électronique de ladite mairie est : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr) et son numéro de téléphone est : 04.66.61.10.55.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

-- dans les mairies de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère),

-- sur le site INTERNET de la commune de GENOLHAC :

<http://genolhac.fr>

-- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;

-- sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère :

<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetespubliques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>;

-- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :

à la préfecture du Gard, 1 rue Guilleminet, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h ;

à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquêtes ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de GENOLHAC (Gard) et VIALAS (Lozère).

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC - Grand'Rue - 30450 GENOLHAC), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr).

Monsieur Jean TERAZZI, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, recevra le public :

- le lundi 3 décembre 2018 :

de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,  
de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC ;

- le lundi 17 décembre 2018 :

de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,  
de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC ;

- le vendredi 4 janvier 2019 :

de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,  
de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques, en Mairie de GENOLHAC (Gard) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue des enquêtes publiques, les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation sont les préfets du Gard et de la Lozère.

La préfète de la Lozère  
Le préfet du Gard

13296

## AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

Suite au procès verbal de l'AGE en date du 07/11/2018, de la société LAURIE ET KERIAN, Société Civile Immobilière au capital de 107 700 euros - Siège social : 22 rue Barthélemy Costantin, 30300 Fourques N°RCS NIMES : 835 348 327, il a été pris acte de la démission de Madame Andrée BERTHIER de son poste de gérante.

À été nommé en remplacement Monsieur Frédéric BECHA demeurant 4 rue André Bouix 30300 Fourques, en qualité de nouveau gérant, pour une durée indéterminée et ce à compter du 07/11/2018. Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NIMES.

13296

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR L'EAU (OTA)

COMMUNE DE VERGEZE

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par Mme Sylvie IVON, agissant en qualité de directrice de l'usine NESTLE WATERS SUPPLY SUD de Vergèze, dont le siège social de la société est situé au 12, boulevard Garibaldi à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), en vue d'une restructuration de son site industriel avec une augmentation des capacités de production et de stockage, implanté sur le territoire de la commune de Vergèze, parcelles n°AT - 54, 55, 56, 57, 61, 63, 88, AV - 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 65, 77, 79, 83, 86, 87, 88, 94, 111, 116, 121, 123, 127, 129, 131 et 133.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées : 2253-1, 2661-1a, 2663-2-a, 1510-2, 2921-1, 4331-2, 1414-3, 1532-2, 2560-2, 2563-2, 2910, 2925, 4718-2, 4735-1b et 1435-2.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature de la loi sur l'eau (OTA) : 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.1.0, 2.1.5.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0 et 3.2.2.0.

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. Rogelio FERNANDEZ, responsable sécurité, hygiène, environnement, en charge du dossier, au 04.66.87.62.00 ou par mail : [rogelio.fernandez@waters.nestle.com](mailto:rogelio.fernandez@waters.nestle.com)

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation environnementale et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) aux liens suivants :

<https://www.registre-dematerialise.fr/883>

ou [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

du lundi 12 novembre 2018 au mardi 11 décembre 2018 inclus.

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 12 novembre 2018 au mardi 11 décembre 2018 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposés en mairie de Vergèze, pour être tenus à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, le lundi 12 novembre 2018 de 9h00 à 12h00, les mardis, mercredis, jeudis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Un accès gratuit au dossier sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet en mairie de Vergèze, du lundi 12 novembre 2018 au mardi 11 décembre 2018 inclus, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Vergèze, siège de l'enquête seront annexées au dit registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/883> ou sur [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr) du lundi 12 novembre 2018 au mardi 11 décembre 2018 inclus.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, en retraite, désigné commissaire enquêteur par le vice-président délégué du tribunal administratif de Nimes, recevra personnellement les observations du public, en mairie de Vergèze, aux dates ci-après :

- lundi 12 novembre 2018 de 9h00 à 12h00

- mardi 20 novembre 2018 de 14h00 à 17h00

- mercredi 28 novembre 2018 de 9h00 à 12h00

- jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

- mardi 11 décembre 2018 de 14h00 à 17h00.

Le présent avis sera affiché en mairies de Vergèze, Vestric et Candiac, Uchaud, Vauvert, Le Callar, Codognan et Aigues Vives. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Vergèze, à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr), du rapport, des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur s'il existe.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions, ou un arrêté préfectoral de refus.

13294

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de permis de construire n° 030 317 13 N 0011, déposée par CENTRALE SOLAIRE ORION 31 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée d'environ 4,9 MWc sur la commune de SERNHAC

Par arrêté n° 30-2018-11-06-004 du 06 novembre 2018, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

A cet effet, M. Jean-Paul CHAUDAT, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie sise 25, rue des Bourgades - 30210 SERNHAC, siège de l'enquête, pendant 33 jours, du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « [enquete-publique-photovoltaique@sernhac.fr](mailto:enquete-publique-photovoltaique@sernhac.fr) ». Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard :

« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 3 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

- le mercredi 19 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

- le vendredi 4 janvier 2019 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le Préfet de Région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 20 septembre 2018. Cet avis, ainsi que la réponse écrite produite par Centrale Solaire Orion 31 conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- en mairie, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)

- en mairie, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)

- à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

- sur le site internet de la préfecture du Gard :

« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SERNHAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SERNHAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Delphine GUINET - Société NEOEN, 860 rue René Descartes, Les Pléiades, Bât. F, 13857 AIX-EN-PROVENCE - tél : 04.86.22.24.03 - mail : « [delphine.guinet@neoen.com](mailto:delphine.guinet@neoen.com) ».

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant suris à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.42-32 du code de l'urbanisme.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
François LALANNE

13293

## AVIS DE MODIFICATIONS

Suite à l'AGE en date du 02/10/2018, de la SASU CONSTRUCTION ET RENOVATION PACA au capital de 1 000 euros - Siège social : 24 Rue Auzias, 13003 Marseille - N° R.C.S 817 913 601 MARSEILLE, il a été pris acte des modifications suivantes aux Statuts de la Société :

- de transférer le siège social de la société au : 655 Avenue Maréchal Juin 30900 NIMES

- nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de Président Monsieur PATRUNJEL Maxim demeurant 35, rue des Chantiers 78000 VERSAILLES en remplacement de Mr Monsieur FIRAT Ethem démissionnaire à compter du 02/10/2018

- acceptation de la cession d'actions entre FIRAT Ethem et Monsieur PATRUNJEL Maxim, et ce à compter du 02/10/2018. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mentions retirées faites au R.C.S de Marseille.

13295

Annexe 7.2

la Marseillaise  
du 7/12/18 au 13/12/18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD ET DE LA LOZERE

## AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire)

COMMUNE DE GENOLHAC (Gard)

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits :

- de « L'Homol » situé sur le territoire des communes de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)
- et de « LA GARDONNETTE » situé sur la seule commune de GENOLHAC (Gard)

et dont les périmètres de protection concernent les dites communes et celle de CONCOULES (Gard) / Captages desservant la commune de GENOLHAC (Gard)

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits de « L'Homol » et de « La Gardonnette » sont organisées, par arrêté des Préfets de la Lozère et du Gard, du **lundi 3 décembre 2018** (à 10 h à VIALAS et à 14 h à GENOLHAC) au **vendredi 4 janvier 2019** (à 12 h à VIALAS et à 17 h à GENOLHAC), pendant 33 jours consécutifs.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Georges BESE-DESMOULIERES, Maire de GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC).

L'adresse électronique de ladite mairie est : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr) et son numéro de téléphone est : **04.66.61.10.55**.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans les mairies de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère),

- sur le site INTERNET de la commune de GENOLHAC :

<http://genolhac.fr>

- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;

- sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère :

<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>;

- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :

- à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h ;

- à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de GENOLHAC (Gard) et VIALAS (Lozère).

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC - Grand'Rue - 30450 GENOLHAC), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr).

Monsieur Jean TERAZZI, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public :

- le **lundi 3 décembre 2018** :

de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,  
de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC ;

- le **lundi 17 décembre 2018** :

de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,  
de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC ;

- le **vendredi 4 janvier 2019** :

de 10 h à 12 h en mairie de VIALAS,  
de 14 h à 17 h en mairie de GENOLHAC.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies de GENOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques, en Mairie de GENOLHAC (Gard) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue des enquêtes publiques, les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation sont les préfets du Gard et de la Lozère.

La préfète de la Lozère  
Le préfet du Gard

Avis  
si

Par

Gar

cons

onnr

A c

enq

L'en

SER

2011

verti

serv

ouv

com

par

« en

dem

préfi

« htt

Le c

- le l

- le r

- le v

Le d

sa d

pen

Le p

L.12

celle

non

ont

mini

émis

répc

l'arti

d'en

Le d

viro

- en

mair

sauf

- en

de l

17h

- à h

du

Amé

Lam

- sur

« htt

A l'

com

et ti

moti

Pen

et le

SER

Terr

Cév

de

habi

Gar

La

infor

- Sc

138

« dé

L'au

cons

au tr

aver

un é

garc

du c

12392

A



LOZERE NOUVELLE

15/11/18.



Préfets du Gard et de la Lozère

## AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)

COMMUNE DE GÉNOLHAC (Gard)

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits:

- de « L'Homol » situé sur le territoire des communes de GÉNOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)
- et de « LA GARDONNETTE » située sur la seule commune de GÉNOLHAC (Gard) et dont les périmètres de protection concerneront les dites communes et celle de CONCOULÈS (Gard) / Captages desservant la commune de GÉNOLHAC (Gard)

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits de « L'Homol » et de « La Gardonnette » sont organisées, par arrêté des Préfets de la Lozère et du Gard, du **lundi 3 décembre 2018** (à 10 h à VIALAS et à 14 h à GÉNOLHAC) au **vendredi 4 janvier 2019** (à 12 h à VIALAS et à 17 h à GÉNOLHAC), pendant 33 jours consécutifs.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de M. Georges BESSE-DESMOULIERES, Maire de GÉNOLHAC (Mairie de GÉNOLHAC - Grand'Rue - 30450 GÉNOLHAC).

L'adresse électronique de ladite mairie est : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr) et son numéro de téléphone est : **04 66 61 10 55**.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans les mairies de GÉNOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère),
- sur le site INTERNET de la commune de GÉNOLHAC : <http://genolhac.fr>
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

=> <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d'eau-destinee-a-la-consommation-humaine> ;

- sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère :

=> <http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetespubliques-environnementales/Enquetespubliques-environnementales2> ;

- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :

=> à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 heures ;

=> à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures et le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de GÉNOLHAC (Gard) et VIALAS (Lozère).

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de GÉNOLHAC (Mairie de GÉNOLHAC - Grand'Rue - 30450 GÉNOLHAC), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr).

M. Jean TERAZZI, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public :

=> **le lundi 3 décembre 2018 :**

- de 10 à 12 heures en mairie de VIALAS,
- de 14 à 17 heures en mairie de GÉNOLHAC ;

=> **le lundi 17 décembre 2018 :**

- de 10 à 12 heures en mairie de VIALAS,
- de 14 à 17 heures en mairie de GÉNOLHAC ;

=> **le vendredi 4 janvier 2019 :**

- de 10 à 12 heures en mairie de VIALAS,
- de 14 à 17 heures en mairie de GÉNOLHAC.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies de GÉNOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques, en Mairie de GÉNOLHAC (Gard) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

À l'issue des enquêtes publiques, les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation sont les préfets du Gard et de la Lozère.

La préfète de la Lozère,

Le préfet du Gard,

tu  
tarif  
de  
S  
MCOE  
ental  
à  
être)

RAL

29  
EX 9

8, a été  
SAS au  
il: 6 rue

Objet:  
obes en-

riels évè-

us types,  
matériels

nts et ma-

VICES, or-

u privés,

als, wed-

: 99 ans.

et droit

e partici-

sonnelle

je soit le

taque ac-

mission

ons entre

agrément

cas de

t: M. Cy-

Taupinet

RET. Di-

Virginie

rant lieu-

RENT-DE-

u RCS

tion", au

IE SIREN

- 48000

mairie réu-

pprouvé

tion, dé-

mt 4 rue

è, de son

lus de sa

uidation

ont dépo-

lende en

our avis

IN

COL UNI-

! vigilance  
nifier les  
aidant!

urs incon-  
sociaux et  
traves vic-  
mes habi-  
tuelles cou-  
piments:  
e limons.  
ques... Le  
de traject  
mbre 2011  
merces de  
2014 où il  
au qu'au-  
e du fonc-  
avoir vivre  
Adoptons  
main de  
ces phé-



Annexe 7.5

LOZÈRE  
NOUVELLE 6/12/18



Préfets du Gard et de la Lozère

**AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES**  
(Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)  
**COMMUNE DE GÉNOLHAC (Gard)**

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits:

- de « L'Homol » situé sur le territoire des communes de GÉNOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)
- et de « LA GARDONNETTE » située sur la seule commune de GÉNOLHAC (Gard) et dont les périmètres de protection concerneront les dites communes et celle de CONCOULES (Gard) / Captages desservant la commune de GÉNOLHAC (Gard)

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits de « L'Homol » et de « La Gardonnette » sont organisées, par arrêté des Préfets de la Lozère et du Gard, du **lundi 3 décembre 2018** (à 10 h à VIALAS et à 14 h à GÉNOLHAC) au **vendredi 4 janvier 2019** (à 12 h à VIALAS et à 17 h à GÉNOLHAC), pendant 33 jours consécutifs.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de M. Georges BESSE-DESMOULIERES, Maire de GÉNOLHAC (Mairie de GÉNOLHAC - Grand'Rue - 30450 GÉNOLHAC).

L'adresse électronique de ladite mairie est: [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr) et son numéro de téléphone est: **04 66 61 10 55**.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes:

- dans les mairies de GÉNOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère),
- sur le site INTERNET de la commune de GÉNOLHAC: <http://genolhac.fr>
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard:  
=> <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d'eau-des-tinee-a-la-consommation-humaine>;
- sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère:  
=> <http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>;
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public:  
=> à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8h45 à 17 heures;
- => à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants: du lundi au jeudi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures et le vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 16h30.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de **GÉNOLHAC (Gard) et VIALAS (Lozère)**.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de **GÉNOLHAC (Mairie de GÉNOLHAC - Grand'Rue - 30450 GÉNOLHAC)**, désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante: [mairie@genolhac.fr](mailto:mairie@genolhac.fr).

M. Jean TERAZZI, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public:

- => **le lundi 3 décembre 2018:**
  - de 10 à 12 heures en mairie de VIALAS,
  - de 14 à 17 heures en mairie de GÉNOLHAC;
- => **le lundi 17 décembre 2018:**
  - de 10 à 12 heures en mairie de VIALAS,
  - de 14 à 17 heures en mairie de GÉNOLHAC;
- => **le vendredi 4 janvier 2019:**
  - de 10 à 12 heures en mairie de VIALAS,
  - de 14 à 17 heures en mairie de GÉNOLHAC.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies de **GÉNOLHAC (Gard) et de VIALAS (Lozère)**.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques, en Mairie de **GÉNOLHAC (Gard)** ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation sont les préfets du Gard et de la Lozère.

*La Préfète de la Lozère*

Le préfet du Gard,

**AVIS**  
Entreprise  
EU  
Siège social  
Cap  
Numéro S

Par décision  
l'associé unip  
ticipée de  
31/12/2017  
amiable sous  
les conditions  
délibérations  
nommé comm  
Mohamed den  
nérale 48 320  
plus étendus  
et les statuts  
de liquidation  
parfois. (C  
passif lui ont  
dation est fixé  
48 320 Qué  
l'adresse de c  
actes et pièce  
effectué en an  
aux greffes d  
Mende. s esp  
mûrir d  
un Pré  
de sym  
sant de  
têtes l  
son évi  
colère.  
**Identifica**  
**cateur:** Grou  
mune de Sa  
Département  
de la Lozère  
**Nom et a**  
**ganisme ac**  
commandes C  
du-Teil/SDEE  
commune de  
- 48340 Sa  
04 66 32 60  
duteil@wanado

**AVIS**  
**À LA**  
**Identifica**  
**cateur:** Grou  
mune de Sa  
Département  
de la Lozère  
**Nom et a**  
**ganisme ac**  
commandes C  
du-Teil/SDEE  
commune de  
- 48340 Sa  
04 66 32 60  
duteil@wanado

**Objet du**  
counsel - Réfect  
tion réseaux se  
Réseaux Divers  
**Catégorie**  
**Caractéris**  
vaux commun  
Tranchées 470  
187 ml, 42/50  
ments, fourreau  
300 ml, enrobé  
sée RD GE + en  
**Travaux**  
gaines 110,75  
**Prestation**  
**Déla**  
**Date prévi**  
**travaux:** février  
**Critères d'a**  
miquement la pl  
en fonction des  
glements de la c  
**Procédure**  
procédure adap  
n° 2016-360 du  
**Date et heu**  
**des offres:** ve  
midi  
**Date d'env**  
**publication:** 3  
**Adresses**

Vialas, le lundi 4 janvier 2019



**Mairie de Vialas**

Rue Basse

48220 VIALAS

Tél. : 04.66.41.00.05

Fax : 04.66.41.03.38

mairie.vialas@orange.fr

**ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES**

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du

Code de la Santé Publique, des captages dits :

- De l'« Homol »

- De la « Gardonnette »

**ATTESTATION D’AFFICHAGE**

Monsieur le Maire de la Commune de Vialas certifie que :

**Les enquêtes publiques concernant les captages de l'« Homol », sur les communes de Génolhac et de Vialas, et de la « Gardonnette », sur la commune de Génolhac uniquement,**

ont été affichées sur les panneaux officiels de la Mairie de Vialas du :

**15 novembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus.**

M. REYDON Michel

Maire Vialas

Annexe 8



Annexe 8.1

COMMUNE

Géolhac, le 4 janvier 2019



GÉOLHAC

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits :

- de « l'Homol »
- de la « Gardonnette »

**ATTESTATION D’AFFICHAGE**

Monsieur le Maire de la commune de Géolhac certifie que :

Les enquêtes publiques concernant les captages de « l'Homol », sur les communes de Géolhac et de Vialas, et de la « Gardonnette », sur la commune de Géolhac uniquement,

Ont été affichées sur les panneaux officiels de la Mairie de Géolhac du :

**15 novembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus.**

Le Maire,  
Georges BESSE-DESMOULIERES

MAIRIE GÉOLHAC  
G. BESSE-DESMOULIERES

# Registre d'enquête publique

Commune : GENOLHAC (Gard)

Annexe 9

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Enquête préalable à la DUP et  
enquête parcelloire relatives aux  
caylages dits de "L'Homid" et de "la  
gardonnette" sur le territoire des  
Communes de GENOLHAC et de VIALAS

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Annexe 9.1

Objet de l'enquête : Enquête préalable à la DUP et enquêtes  
parcelaire relatives aux captages dit de  
"l'Homol" et de "la gardonnette" sur  
le territoire des communes de GENOLHAC et VIALA.

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du 13 novembre 2018 d

M. le Maire de : \_\_\_\_\_

M. le Préfet de Corse Préfète de la Lozère et du GARD

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. TERAZZI Leau qualité C.F.

Membres titulaires : M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres suppléants : M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : Mairie de GENOLHAC

Autres lieux de consultation du dossier : \_\_\_\_\_

## Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de GENOLHAC - GRAND'RUE 30450 GENOLHAC

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : \_\_\_\_\_

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 3 décembre 2018 de 14h à 17h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 17 décembre 2018 de 14h à 17h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 4 janvier 2019 de 14h à 17h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur



Les 3/12/18 de 14 heures à 17 heures

Observations de M<sup>lle</sup>

M<sup>lle</sup> GERVAISE . Christin - Mar Noireaux

① si l'acte n'est signé devant Notaire n'est plus valable alors. La cession pour le groupe symbolique ne l'aui plus non plus puisqu'il fait partie de l'acte.

②. On sait les 60m<sup>2</sup> de la parcelle B 47<sup>bis</sup> qui sont l'objet d'une expropriation  
idem pour les 300m<sup>2</sup> de la parcelle B 90  
idem pour les 900m<sup>2</sup> de la parcelle B 85

Merci de répondre à mes questions.

Qui va m'alimenter en eau potable si le tuyau de 300m<sup>2</sup> qui m'alimentait moi et ma maison d'hôte n'est plus d'actualité?

Merci de bien vouloir m'accorder un rendez vous avec Monsieur le maire.



M<sup>r</sup> JULLIAN Jean-François.

Comme signifié déjà sur le cahier d'enquête publique PLU (projet construction Gendarmerie) je réitère ma demande de modification du PPIZ du captage de la Gardouette sur les parcelles A100 et A623 situées sur le secteur de la Haute Jolie.

Comme l'indique le plan topographique réalisé par le cabinet de géomètre CHABERT d'Als, joint en annexe la présence d'une combe partageant les parcelles A100 et A623 rend impossible à tout écoulement pluvial ou autre objet de rejoindre la Gardouette à ce niveau (voir ligne de crête)

Cette combe dirige tout effluent vers un ruisseau (Deros) qui rejoint la Gardouette en aval du point de captage et de ce fait je demande la modification du périmètre de protection rapproché sur les parcelles A100 et A623 comme indiqué en pointillés jaunes et rouges sur le document ci-joint.

M<sup>r</sup> VIELJEUF André

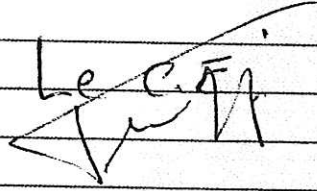
Je demande des servitudes sur les parcelles d'écoulement des bêtes entrant une main rive à la rive de ces parcelles avec indemnité à la mesure de cette main rive ne peut être -

Sur la parcelle A622 il y a 2 plots accueillis chacun par un locataire

le 1<sup>er</sup> Madame Elisabeth Pissard  
le 2<sup>ème</sup> Monsieur Adrien Fay.

chacun ont une caravane qui leur sert de stockage. Or pour ne pas le terrain l'eau visible en bas opposé de la rivière de plus ces bestiaux ont de très faibles revenus. J'espère que vous, comme je le fais et si possible, que vous ne tirez pas de l'embulage

Registre d'enquête clos par le  
Commissaire Enquêteur le Vendredi  
4 Janvier à 17h, en présence du Maire  
de GENOLHAC; les remarques et questions  
de trois personnes, Madame GERBINO,  
Monsieur JULIAN et Monsieur VIELZEUF  
ainsi qu'une lettre de Madame DALLE  
appelent des réponses.

Le C.F.I.  


J. TERAZZI

Annexe 9.4

Mme DALLE Claire

« Mas le Chapon »

13 Route du Mont Lozère

30450 GENOLHAC

Annexe 9.5

Tél 06 86 04 99 09

Mail : marysedalle@yahoo.fr

MAIRIE

54 Grand Rue

30450 GENOLHAC

**Objet :** Enquête publique DUP/ enquête parcellaire :

Génolhac, le 28 décembre 2018

A l'attention de Monsieur Jean TERAZZI,  
commissaire enquêteur »

**A l'attention de Monsieur Jean TERAZZI, commissaire enquêteur.**

Monsieur TERAZZI,

Je suis propriétaire des parcelles B145 B275 B276 B282 B283 B284 B 286 et B289 sur la commune de Génolhac (cf document Origine de propriété envoyé à Monsieur le Maire de Génolhac).

Suite à l'enquête publique que vous effectuez, je souhaiterais connaître l'incidence que cela peut avoir sur les parcelles qui constituent ma propriété. Y a-t-il un risque d'expropriation ? de servitudes ? qu'entraîne le classement d'une parcelle dans le cadre d'un périmètre de protection immédiate ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et dans l'attente d'une réponse de votre part je vous prie d'agréer, Monsieur TERAZZI, mes respectueuses salutations.

Madame DALLE Claire







**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**PATRICK CHABERT**

Géomètre-expert DPLG - N° 4302  
104 chemin des Tilleuls  
30100 ALES  
Tél : 04 66 52 16 57  
Fax : 09 59 50 33 35  
E-mail : chabert@geometre-ales.fr  
site : www.geometre-ales.fr

Département du GARD  
Commune de Génolhac  
Section A N° 99 & 100  
Lieu dit : " La Moline "

**PROPRIETE DE**

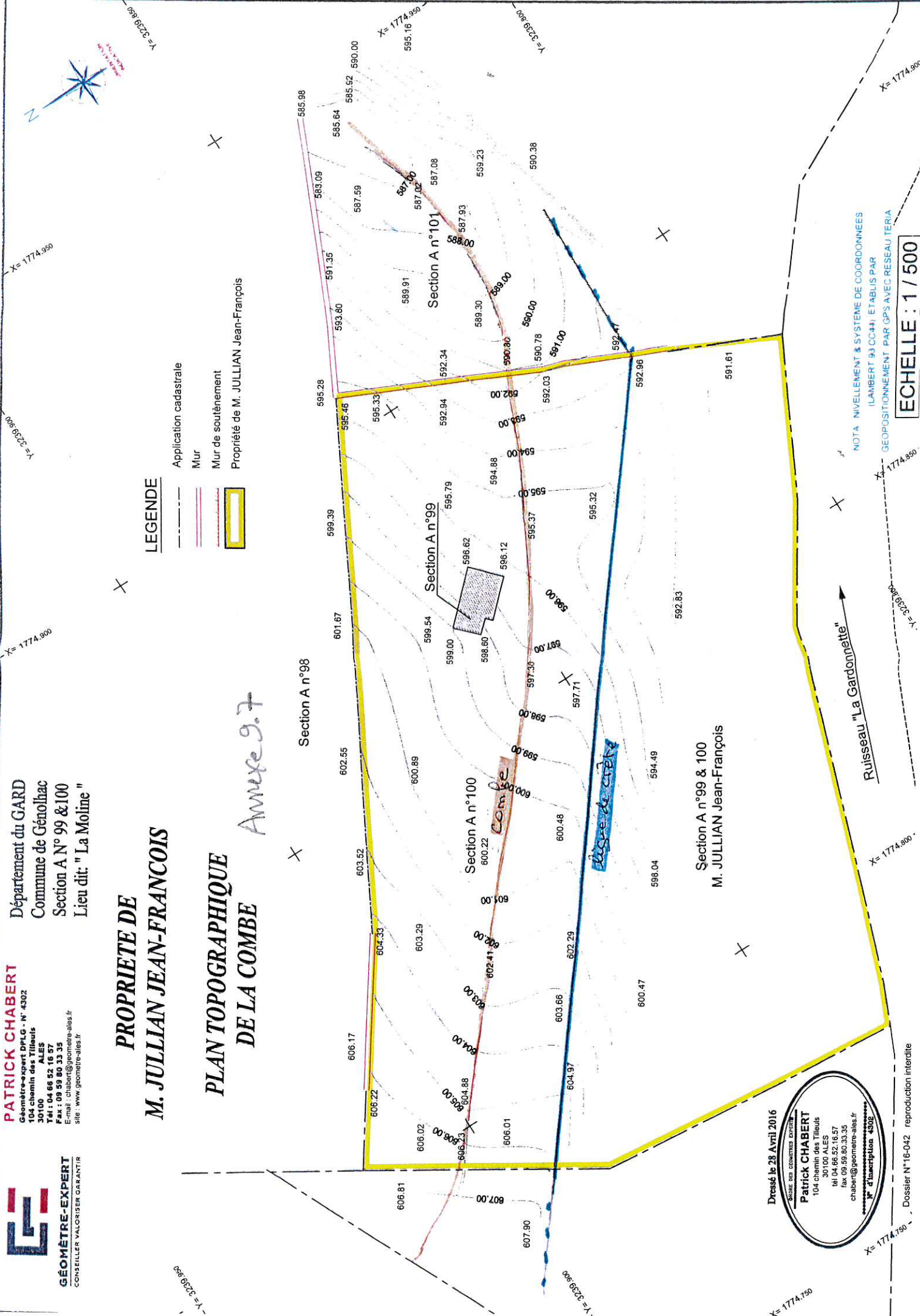
**M. JULLIAN JEAN-FRANCOIS**

**PLAN TOPOGRAPHIQUE  
DE LA COMBE**

*Annexe 9.7*

**LEGENDE**

- Application cadastrale
- Mur
- Mur de soutènement
- Propriété de M. JULLIAN Jean-François



Dressé le 28 Avril 2016

BUREAU DES GEOMETRES EXPERTS

**Patrick CHABERT**

104 chemin des Tilleuls  
30100 ALES  
Tél : 04 66 52 16 57  
Fax : 09 59 50 33 35  
chabert@geometre-ales.fr  
N° d'inscription : 4302

Dossier N° 16-042 reproduction interdite

NOTA NIVELLEMENT & SYSTEME DE COORDONNEES  
(LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR  
GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

**ECHELLE : 1 / 500**



# Registre d'enquête publique

Commune : VIALAS (Lozère)

Annexe 9.8

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Enquêtes préalable à la DUP et enquête partielle relatives aux captages de "L'Homol" et de "la gardonnette" sur les communes de GENOLHAC et VIALAS.

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Annexe 9.9 

Objet de l'enquête : Enquête préalable à la DUP et  
enquête parcellaire relatives aux captages  
dit de "L'Homme" et de "La Gardonnette" situés  
sur les communes de GENOLHAC (gard) et VIALAS (Lozère)

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du 13 novembre 2018 de

M. le Maire de : \_\_\_\_\_

M. le Préfet de : conjointe par Préfets de la Lozère et Préfet du Gard

## Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M TERAZZI Jean qualité C. E.

Membres titulaires : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres suppléants : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : Mairie de GENOLHAC

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de VIALAS

## Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de GENOLHAC - Grand' Rue 30450 GENOLHAC

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : \_\_\_\_\_

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 3 décembre 2018 de 10h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 17 décembre 2018 de 10h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 4 janvier 2019 de 10h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



Vialas, le 4 janvier 2019



EN TERRE CÉVENOLE

**Mairie de Vialas**

Rue Basse

48220 VIALAS

Tél. : 04.66.41.00.05

Fax : 04.66.41.03.38

mairie.vialas@orange.fr

Annexe 10

**Monsieur Michel REYDON**

**Maire de Vialas**

A

**Monsieur Jean TERAZZI**

**Commissaire Enquêteur**

**Enquête Publique**

**Captage Homol**

Objet : Observation recueillie concernant l'enquête publique de captage sur l'Homol

Monsieur le commissaire Enquêteur,

Une observation d'un administré de Vialas vous interpelle concernant l'impossibilité qu'il y aurait pour la commune de Vialas d'utiliser un captage de l'eau de l'Homol.

À ce jour, aucun captage n'est effectué sur les cours d'eau de Vialas. Nos réseaux d'AEP sont alimentés par des sources captées sur notre territoire.

Concernant l'Homol, une étude a été déjà demandée et doit être portée par le Syndicat ABCèze sur la réhabilitation du béal qui alimentait le col de Montclar et les terrains qui se trouve au-dessus de nos captages de sources de Nojaret. Ce projet est inscrit dans l'agenda de notre syndicat de bassin versant dans le prochain contrat de rivière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Michel REYDON  
Maire de VIALAS

**De :** "Melanie Roure" <melanie@genolhac.fr>  
**Date :** vendredi 11 janvier 2019 14:56  
**À :** <jean.terazzi@wanadoo.fr>  
**Objet :** Enquêtes publiques

Monsieur,

Réponses point par point aux questionnements du registre d'enquêtes publiques :

- Jullian Jean-François : la remarque concernant la modification du PPR du captage de la Gardonnette pour les parcelles A 100 et A 623 est tout à fait justifiée du fait de la production du plan topographique joint à cette remarque. Elle devra être prise en compte dans la modification de ce PPR.
- Vielzeuf André : concernant la parcelle A 622 où se trouve 2 chalets, les caravanes servent de stockage et donc n'ont pas une destination d'habitation. De ce fait, elles peuvent rester sur cette parcelle jusqu'à construction d'abris adéquats.
- Claire Dalle : concernant les parcelles B 145, 275, 276, 282, 283, 284, 286 et 289 il n'y a aucun risque d'expropriation ou de servitude car en dehors du périmètre de protection immédiate. La seule contrainte actuelle concerne la cuve de fioul domestique qui doit être soit double enveloppe soit être à l'intérieur d'un bac de rétention.
- Christine Gerbino :
  - o 1 : l'acte devant Notaire est toujours valable
  - o 2 : au sujet des parcelles B 477, 90 et 85, qui ne sont pas dans le périmètre de protection immédiate, il n'y aura aucune expropriation. Il n'existe qu'un droit de passage déjà inscrit dans l'acte signé le 8 décembre 2015 devant Notaire
  - o 3 : de même l'utilisation à titre gratuit d'eau brute provenant du captage est aussi inscrit dans l'acte. Le comptage est installé par le propriétaire et vérifié par nos soins à la demande des autorités compétentes. Le captage de Nouveau (et donc l'alimentation en eau de la commune de Génolhac) a été possible par la cession d'un droit d'eau ancestral par les propriétaires de ces terrains. Il est donc inconcevable de revenir sur ces dispositions.

Pour la mairie :

Au sujet des rapports mis à l'enquête, je souhaiterais les modifications suivantes :

- Le rapport de l'hydrogéologue de 2016 est à retenir. Celui de 2015 joint à l'enquête n'est là que pour mémoire.
- Contrairement à la phrase « la commune de Génolhac ne souhaite pas pérenniser l'utilisation de ce captage », dans la notice explicative de l'ARS paragraphe 2.8.2, page 14, la commune compte utiliser ce captage dans les années à venir et fait l'objet de cette enquête publique.

Merci de prendre en compte ces remarques.

En vous remerciant,

Cordialement

Le Maire,  
Georges BESSE DESMOULIERES



4 janvier 2019

Annexe 12

Departement de la LOZERE,

Commune de VIACAS.

Cayages et eau de "L'Homol"  
DVP et parcelaire.

Procès verbal de Synthèse.

A la cloche de l'enquête publique, sur la  
Commune de VIACAS, le vendredi 4 janvier  
2019 à 12 heures, je note qu'une seule  
remarque écrite de Monsieur ACKERMANN  
Joël, demandant pourquoi le cayage  
de "L'homol" n'est pas utilisé par la  
Commune de VIACAS, figure au R.E.

Je demande à la municipalité de  
me répondre par écrit à cette demande.  
Deux autres personnes sont venues se  
renseigner sur le dossier, mais n'ont  
pas souhaité porter des remarques sur  
le R.E.

Le C.E. ne demande pas d'autre  
élément complémentaire à la municipalité.

~~le C.E.~~  
Jean TERRAZZI

E 180 00 159/30

4 janvier 2019

Annexe 12-1

Departement du GARD

Commune de GENOLHAC

Lotages de "l'Hanol" et de la  
"gardounette"  
DUP et parcelaire.

Procès verbal de Synthèse.

A la clôture de l'enquête publique le  
vendredi 4 janvier 2019 à 17 heures, je  
note que plusieurs personnes sont venues se  
renseigner sur les contraintes qui s'appliquent  
sur leurs parcelles, une fois la DUP par la  
Prefete de la Lozère et le Prefet du Gard, prise  
une fois renseignés ils n'ont pas souhaité  
porter des remarques sur le R.E.

Il reste à répondre aux remarques sur le RE :  
Madame GERBINO Ghislaine, M<sup>U</sup> JULIAN  
Jean François, M<sup>U</sup> VIELZEF Andre, et à la lettre  
de Madame DALLE Genevieve.

Je demande à la municipalité de  
GENOLHAC de répondre point par point à  
ces questionnements. Le CE ne demande  
pas d'autres éléments complémentaires  
au Maire de GENOLHAC.

Le CE  
J. TERRAZZI



www.gard.fr

Nîmes le, 22 NOV. 2018

Annexe 13

Le Président

Direction Générale  
Adjointe Mobilité  
et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale  
de BESSEGES

Affaire suivie par :

T. BONHOMME

Répondre à :

Unité Territoriale de Bessèges

163, rue Victor Hugo

30 160 Bessèges

Tél : 04.66.25.03.65

Fax : 04.66.25.40.04

Nos réf : 2018/DTA/TB/236

**Objet** : Captage « de l'HOMOL ».

**Pièce jointe** : un dossier en retour

Après examen des dossiers reçus le 12 Novembre 2018, je vous informe de l'avis de la DGAML, gestionnaire d'infrastructures potentiellement concernées par la proximité de captage destiné à l'alimentation en eau potable des populations et faisant l'objet d'un dossier d'enquête publique.

Captage dit « de l'HOMOL » commune de Génolhac :

La notice du dossier d'enquête publique relate les préconisations du rapport de l'agence de l'eau en ce qui concerne les règles de protection des captages.

Aucune stipulation particulière n'est listée au sujet des chaussées ou des fossés de ces routes.

La RD 362 étant hors du périmètre de protection rapproché, et en aval du captage d'eau, nous n'avons aucune remarque à formuler.

Le département rappelle qu'il ne dispose pas de projet de déplacement de son infrastructure sur ce secteur ; qu'il adaptera son mode opératoire pour l'entretien de cet équipement sur ces tronçons avec notamment la suppression de l'emploi de produits phytosanitaires.

Proposé par  
Le Directeur Adjoint en  
charge de l'Unité Territoriale  
Bessèges le :

Thierry BONHOMME

Le Directeur des Territoires,

Nîmes le :

Fabien POTIER

**Destinataire :**

Monsieur Philippe VIGNAL / DMR - SAR

SATE (DEVAN)

A l'attention de

Madame Sandrine GAUBIAC

Nîmes le, 22 NOV. 2018

Le Président

Direction Générale  
Adjointe Mobilité  
et Logistique

Annexe 13.1

Direction des Territoires

Unité Territoriale  
de BESSEGES

Affaire suivie par :

T. BONHOMME

Répondre à :

Unité Territoriale de Bessèges

163, rue Victor Hugo

30 160 Bessèges

Tél : 04.66.25.03.65

Fax : 04.66.25.40.04

Nos réf : 2018/DTA/TB/237

**Objet** : Captage « de la GARDONNETTE »

**Pièce jointe** : un dossier en retour

Après examen des dossiers reçus le 12 Novembre 2018, je vous informe de l'avis de la DGAML, gestionnaire d'infrastructures potentiellement concernées par la proximité de captage destiné à l'alimentation en eau potable des populations et faisant l'objet d'un dossier d'enquête publique.

Captage dit « la GARDONNETTE » commune de Génolhac :

La notice du dossier d'enquête publique relate les préconisations du rapport de l'agence de l'eau en ce qui concerne les règles de protection des captages.

**Les stipulations particulières listées au sujet de la RD 362, sont :**

- La mise en place d'une glissière de sécurité sur une longueur d'environ 50m.
- l'installation de panneaux de limitation de vitesse et de signalisation de captage pour limiter le passage de véhicule transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux.

En ce qui concerne la glissière, elle devra être en bois et sa longueur de 60m minimum plus la longueur de l'obstacle à protéger. Ainsi, nous préconisons son implantation depuis la voie communale jusqu'à la clôture au droit du garage. Le talus devra être renforcé, de façon à obtenir la distance de sécurité minimum derrière la lisse.

La mise en place des panneaux n'appelle aucune remarque de notre part. Toutefois la limitation de vitesse est déjà à 50km/h puisque cette portion de route se trouve en agglomération.

Enfin, toutes ces installations devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'UT de Bessèges.

**Les stipulations particulières listées au sujet de la RD 906, sont :**

- Mise en place d'une conduite PEHD Ø97/127 en tranchée sous chaussée de la RD 906
- Aménagement du fossé entre la route départementale et la galerie drainante de manière à éliminer les eaux stagnantes et l'infiltration des eaux superficielles dans la galerie.

.../...

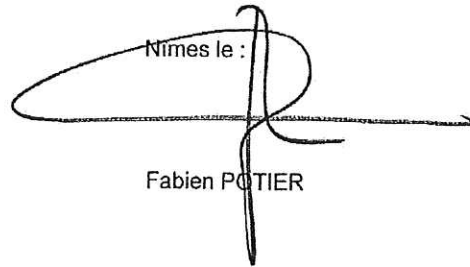
Ces travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'UT de Bessèges.

Le département rappelle qu'il ne dispose pas de projet de déplacement de son infrastructure sur ce secteur ; qu'il adaptera son mode opératoire pour l'entretien de cet équipement sur ces tronçons avec notamment la suppression de l'emploi de produits phytosanitaires.

Proposé par  
Le Directeur Adjoint en  
charge de l'Unité Territoriale  
Bessèges le :

  
Thierry BON HOMME

Le Directeur des Territoires,

Nîmes le :   
Fabien POTIER

Destinataire :  
Monsieur Philippe VIGNAL /  
DIR/SAR  
A l'attention de  
Madame Sandrine GAUBIAC /  
DEVPN/BATE



**E 180 00159/30**

J. TERAZZI

Commissaire Enquêteur

A Monsieur le Délégué départemental du Gard  
de l'ARS Occitanie

6 rue du Mail

CS21001

30906 NIMES Cédex 2

COURRIER  
ARRIVÉ

24 JAN. 2019

ARS Occitanie  
DD 30

**Objet :** Demande d'autorisation d'ouvrages  
de captage pour le prélèvement d'eau  
pour la consommation humaine  
Maître d'ouvrage : Commune de GENOLHAC  
Prises d'eau de « L'Homol » et de « La Gardonnette »  
Prise de « L'Homol » : GENOLHAC (Gard) et VIALAS (Lozère)  
Prise de « La Gardonnette » : GENOLHAC (Gard)

Le 23 janvier 2019,

Monsieur le Délégué départemental du Gard,

Comme suite à l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes de GENOLHAC et de VIALAS du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019, je vous adresse ci-joint :

- Le rapport du Commissaire Enquêteur.
- Les conclusions et avis motivés du C.E.
- Les copies des registres d'enquête ouverts sur chaque commune de GENOLHAC et de VIALAS, comportant toutes les remarques formulées ainsi que les réponses apportées par les municipalités.
- Les avis du Conseil Départemental du Gard concernant les captages de « L'Homol » et de « La Gardonnette ».
- Copie des publications réglementaires dans les journaux régionaux.
- Un certificat d'affichage par les mairies concernées de GENOLHAC et de VIALAS.

Je vous rappelle que les dossiers et tous les éléments ci-dessus indiqués seront tenus à disposition du public pendant un an :

- à la préfecture du Gard et à la préfecture de la Lozère, ainsi que sur les sites INTERNET de ces préfectures,
- dans les mairies de GENOLHAC et de VIALAS,
- dans les locaux de l'ARS Occitanie.

Avec mes sentiments les meilleurs,

J. TERAZZI  
Commissaire Enquêteur



- Copie à Mr le Maire de GENOLHAC  
Mairie de GENOLHAC  
Grand'Rue  
30450 GENOLHAC
- Copie à Mr le Mairie de VIALAS  
Mairie de VIALAS  
Route du Bas  
48220 VIALAS
- Copie à Mme Armelle LEVEQUE  
Tribunal Administratif de NIMES  
16 avenue Feuchères  
CS88010  
30941 NIMES Cédex 09
- Copie à Mr le Président du Parc National  
des Cévennes  
La Roche  
48240 SAINT ANDRE DE LANCIZE